

QUATRIÈME PARTIE

CORRESPONDANCE

PART IV

CORRESPONDENCE

1. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Paris, 30 novembre 1955.

[Voir pp. 8]

2. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNESCO AU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Paris, 30 novembre 1955.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai désigné Monsieur Hanna Saba, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, en qualité de représentant de l'Organisation dans les procédures devant la Cour internationale de Justice relatives à la demande d'avis consultatif sur la validité des décisions rendues par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail dans ses jugements nos 17, 18, 19 et 21, formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture dans sa résolution du 25 novembre 1955.

Monsieur Saba est autorisé à soumettre, au nom de l'Organisation, tous exposés qui pourraient être utiles à la Cour dans l'examen de cette demande.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Luther H. EVANS.

3. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS
(tel.)

3 December 1955.

Have honour inform you that on December second 1955 Court received from Executive Board Unesco a request for Advisory Opinion on questions relating to Judgments rendered by Administrative Tribunal ILO in four cases.

4. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

La Haye, le 5 décembre 1955.

Monsieur le Greffier,

Au cours de l'entretien que j'ai eu l'honneur d'avoir ce matin avec Monsieur le Président de la Cour et avec vous-même, je vous ai exposé les raisons pour lesquelles je souhaitais pouvoir bénéficier de délais de production plus longs que ceux qui avaient été envisagés sur la base d'une pratique courante.

J'ai indiqué que les services de l'Organisation qui seraient chargés de la préparation du dossier à soumettre à la Cour ne disposaient que d'un personnel réduit sur qui pèsent déjà de nombreuses responsabilités.

Malgré ces circonstances, j'espère qu'il nous sera possible de vous adresser avant la fin du mois de janvier la documentation pouvant servir à élucider les questions sur lesquelles l'avis de la Cour a été demandé.

En raison de la nature particulière de ces questions l'Organisation désirerait cependant que l'exposé écrit qu'elle entend présenter ait un caractère aussi complet que possible et comprenne la présentation du point de vue des bénéficiaires des jugements qui ont été contestés.

Sa préparation de l'exposé écrit exigera dans ces conditions des délais assez importants.

Aussi serais-je particulièrement reconnaissant à la Cour de m'autoriser à ne présenter cet exposé, de même que tous documents supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires, qu'à la fin du mois d'avril prochain.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Hanna SABA.

5. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN¹

8 décembre 1955.

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 66, paragraphe 1, du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de faire tenir ci-joint à Votre Excellence un exemplaire, imprimé par les soins du Greffe, de la requête² pour avis consultatif transmise à la Cour en vertu de la résolution du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 25 novembre 1955.

Veuillez agréer, etc.

6. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

19 décembre 1955.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à mon télégramme du 3 décembre 1955³, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, copie certifiée conforme de la demande d'avis consultatif² présentée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, dans l'édition imprimée par les soins du Greffe.

J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, par application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, le Président a considéré qu'en l'espèce et à ce jour, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question; et d'autre part que, à la demande du représentant devant la Cour de l'Or-

¹ La même communication a été adressée à tous les États admis à ester en justice devant la Cour.

² Voir pp. 8-11.

³ Voir n^o 3 ci-dessus.

organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la date à laquelle expire le délai pour la présentation d'exposés écrits a, par ordonnance du 5 décembre 1955, été fixée au 30 avril 1956, la suite de la procédure étant réservée. Les États et organisations intéressés ont été avisés par mes soins.

Veillez agréer, etc.

7. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

19 décembre 1955.

Monsieur,

Me référant à votre lettre du 5 décembre 1955¹, relative au délai dont, en votre qualité de représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture en l'affaire relative aux jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, vous souhaitez pouvoir bénéficier pour la présentation à la Cour internationale de Justice d'un exposé sur cette question, j'ai l'honneur de vous confirmer que, par ordonnance² du même jour, le Président de la Cour a fixé la date d'expiration de ce délai au 30 avril 1956, la suite de la procédure étant réservée.

J'ai également l'honneur de vous faire savoir que, par application de l'article 66, paragraphe 2, du Statut, le Président de la Cour a jugé que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture admis à ester en justice devant la Cour, ainsi que l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question. La communication spéciale et directe prévue par la disposition mentionnée ci-dessus a été faite à la date de ce jour.

Vous voudrez bien trouver ci-joint trois exemplaires de la requête³ à fin d'avis consultatif, dans l'édition imprimée par les soins du Greffe.

Veillez agréer, etc.

8. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN⁴

19 décembre 1955.

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 8 décembre 1955, j'ai eu l'honneur de transmettre à Votre Excellence, en conformité de l'article 66, paragraphe 1, du Statut de la Cour, une copie certifiée conforme de la requête par laquelle un

¹ Voir n° 4 ci-dessus.

² Voir publications de la Cour, *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances* 1955, pp. 127-129.

³ Voir pp. 8-11.

⁴ La même communication a été adressée à tous les États Membres de l'Unesco et admis à ester en justice devant la Cour, ainsi qu'aux organisations internationales suivantes : Bureau international du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, Organisation mondiale de la Santé, Union internationale des Télécommunications, Organisation météorologique mondiale.

avis consultatif a été demandé à la Cour sur la question des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le paragraphe 2 du même article du Statut prévoit qu'à tout État admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés par la Cour ou par son Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître par communication spéciale et directe que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'audiences tenues à cet effet.

Par application de cette disposition, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence qu'en l'espèce et à ce jour, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont été considérés par le Président comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question ; et d'autre part que, à la demande du représentant devant la Cour de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la date à laquelle expire le délai pour la présentation d'exposés écrits a, par ordonnance du 5 décembre 1955, été fixée au 30 avril 1956. La suite de la procédure est réservée.

Pour le cas où votre Gouvernement désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit dans le délai fixé, j'attacherais du prix à en être informé aussitôt que possible. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (article 39, paragraphe 1, du Statut).

En vous priant de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, je saisis cette occasion, etc.

9. MAÎTRE J. MERCIER AU GREFFIER

22 décembre 1955.

Monsieur le Greffier,

Comme suite à notre récente conversation téléphonique, je vous serais très vivement reconnaissant de me faire savoir si la Cour internationale de Justice envisage que mes clients, MM. Leff, Duberg, et M^{mes} Bernstein et Wilcox concourent à sa documentation et si oui, de quelle manière ?

Je crois comprendre en effet que pour la première fois, la Cour est saisie d'une demande d'avis, en application de l'article 12 du Statut du Tribunal administratif du B. I. T.

Or, l'avis de la Cour aura une influence déterminante sur l'issue d'un procès qui jusqu'alors était exclusivement entre parties.

Dans des circonstances voisines, l'Organisation des Nations Unies transmet, me semble-t-il, sans contrôle de sa part et à titre de document, le point de vue des intéressés.

D'autre part, la S. D. N., dans l'affaire des ex-fonctionnaires sarrois, avait accepté de transmettre à la Cour les exposés écrits et les documents

émanant des ex-fonctionnaires, après échange de répliques entre les parties.

J'ai par ailleurs cru comprendre que la minorité du Conseil municipal de Dantzig, dans l'affaire des décrets-loi dantzigois avait directement fait connaître à la Cour son point de vue.

Je vous serais vivement reconnaissant de me faire connaître le point de vue de la Cour. Celle-ci accepterait-elle que les exposés écrits et les documents pertinents lui soient directement transmis ?

Estimerait-elle au contraire qu'ils doivent être transmis par l'intermédiaire de l'Organisation ?

Dans cette dernière hypothèse, l'Organisation devrait-elle transmettre purement et simplement les documents, et dans quels délais ? ou bien encore, une procédure particulière doit-elle être mise au point, pour que, ainsi qu'il avait été envisagé par la S. D. N., il y ait échange complet de répliques entre les deux parties originelles aux débats ?

Je vous serais vivement reconnaissant de me faire connaître l'opinion de la Cour.

Je vous en remercie à l'avance et vous prie, etc.

(Signé) J. MERCIER.

— **10. THE DIRECTOR-GENERAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
TO THE REGISTRAR**

Geneva, December 27th, 1955.

Sir,

I have to acknowledge the receipt of your letter of 19 December 1955¹ by which you have notified me that the President of the Court, in application of Article 66, paragraph 2, of the Statute, has considered the International Labour Organisation as likely to be able to furnish information in connection with the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, requested by resolution dated 18 November 1955 of the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

This matter is now under consideration and a further communication on the subject will be addressed to you as soon as possible.

I have, etc.

(Signed) C. W. JENKS,
Assistant Director-General.

**II. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LUXEMBOURG AU
GREFFIER**

Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à la Cour internationale de Justice à La Haye et a l'honneur de lui accuser réception de la lettre n° 23043 du 19 décembre 1955² sur la question des

¹ See No. 8 above.

² Voir n° 8 ci-dessus.

jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Ministère a l'honneur d'informer la Cour internationale de Justice que le Gouvernement luxembourgeois ne désire pas présenter d'exposé sur cette question.

Luxembourg, le 29 décembre 1955.

12. LE GREFFIER A MAÎTRE MERCIER

7 janvier 1956.

Maître,

Par votre lettre du 22 décembre 1955¹, qui m'est parvenue le 28 décembre, vous voulez bien, vous référant à l'entretien que vous avez eu avec moi par téléphone, me demander de vous faire savoir si, en l'affaire consultative relative aux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco, la Cour internationale de Justice envisage que vos clients MM. Leff, Duberg et Mmes Bernstein et Wilcox concourent à sa documentation et, si oui, de quelle manière. Vous m'invitez notamment à vous faire connaître le point de vue de la Cour sur certaines questions que vous m'aviez posées oralement et que vous réitérez.

En accusant la réception de votre lettre, je ne puis que vous confirmer mes déclarations orales. Dans toute affaire à elle soumise, soit par la voie contentieuse, soit par la voie consultative, la Cour considère comme un de ses premiers devoirs de réunir tout document ou toute information utiles au prononcé de sa décision. Mais je ne suis pas en mesure de vous faire part de l'opinion de la Cour sur la façon dont pourraient être portées à sa connaissance les vues des personnes qui se trouvaient directement intéressées à des instances devant le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ayant donné lieu à l'application de l'article XII du Statut de ce Tribunal. En effet, la procédure prévue à cet article n'a encore jamais été mise en pratique et, par conséquent, la Cour n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur cette procédure.

La Cour n'est pas réunie actuellement. La date à laquelle elle sera convoquée, qui dépend du moment auquel une des affaires à elle soumise sera en état, ne peut encore être fixée. Toutefois, si vous en exprimiez le désir, je pourrais transmettre copie de votre lettre et de la présente réponse à MM. les Membres de la Cour, à toutes fins utiles.

Quoi qu'il en soit, pour compléter vos informations, je puis vous donner les indications suivantes.

1. Aux termes de l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, la faculté de présenter des exposés écrits dans une affaire consultative est seulement donnée aux États ou aux organisations internationales jugés, par la Cour ou par le Président, susceptibles de fournir des renseignements.

2. En l'espèce, ont été jugés tels les États membres de l'Unesco admis à ester devant la Cour ainsi que l'Organisation internationale du

¹ Voir n° 9 ci-dessus.

Travail et les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

3. Les uns et les autres ont été avisés que le délai dans lequel la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits expirait le 30 avril 1956.

4. Dans une procédure qui, elle non plus, n'a pas encore été mise en pratique, mais que l'on peut comparer à celle qui vous préoccupe aujourd'hui, l'Assemblée générale des Nations Unies a, en instituant par sa résolution du 8 novembre 1955 une procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, prévu que le Secrétaire général prend les dispositions voulues pour transmettre à la Cour l'opinion de toute personne qui était l'objet d'un jugement contesté.

5. Vous mentionnez dans votre lettre l'affaire des décrets-lois dantziqois, en laquelle la Cour permanente de Justice internationale s'est prononcée par son avis consultatif du 4 décembre 1935 ; vous avez cru comprendre, à propos de cette affaire, que la minorité du Conseil municipal de Dantzig aurait directement fait connaître son point de vue à la Cour. Je dois à cet égard vous signaler notamment les pièces 34, 52 et 60 de la quatrième partie du volume (n° 77) publié par la Cour permanente en cette affaire. Il en résulte *a)* que la Cour permanente s'était déclarée disposée à recevoir des pétitionnaires, s'ils en manifestaient le désir, une note explicative élaborant l'exposé contenu dans la pétition, vu qu'il était concevable que, eu égard à la brièveté du temps écoulé entre la publication des décrets et l'envoi de la pétition, on eût pu omettre d'y insérer des renseignements pouvant présenter de la valeur pour la Cour ; *b)* qu'une notification à cet effet a été adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, avec la prière d'aviser les pétitionnaires par la voie appropriée ; *c)* que la notification se réfère à l'autorisation que, par sa résolution en la matière, le Conseil de la Société des Nations avait accordée au Secrétaire général de donner à la Cour permanente l'aide nécessaire à l'examen de la question soumise pour avis ; *d)* que les pétitionnaires, qui avaient directement envoyé des documents au Greffier, ont été avisés que ces documents seraient traités comme constituant la note explicative visée sous la *litt. a* dès que le Greffier les aurait reçus par l'entremise du Secrétaire général. J'ajoute que le Statut alors en vigueur était celui de 1920, qui ne traitait pas de la procédure consultative, et que le Règlement applicable était celui de 1931.

Veillez agréer, etc.

13. THE AMBASSADOR OF NORWAY IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

The Hague, January 10, 1956.

Dear Sir,

Referring to the Request for an Advisory Opinion¹ transmitted to the International Court of Justice under the Resolution of the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of 25 November 1955, I have under instructions from my Government the honour to ask you to be good enough to transmit to

¹ See pp. 8-11.

the Norwegian Foreign Ministry copies of all the written statements received by the Court in this case from States and International Organizations and a list of the documents submitted (or to be submitted) by the Unesco.

In this connection my Government should feel obliged to be informed whether a more detailed written statement will be submitted by the Unesco setting forth the reasons for the exception to the competence of the Administrative Tribunal. In fact, it is difficult for the States Members to take position to the exception only on the basis of the information given in the request for Advisory Opinion.

The Norwegian Foreign Ministry should feel obliged to receive 3 copies of the Court's Advisory Opinion of July 13, 1954, on the effect of awards of compensation made by the United Nations Administrative Tribunal and of the "Pleadings, Oral Arguments, Documents" in this case.

Sincerely yours,

(Signed) Lars J. JORSTAD.

14. LE GREFFIER DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL AU GREFFIER

Genève, le 10 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

En revoyant mes dossiers, je m'aperçois que je n'ai vraisemblablement pas dû vous communiquer, pour information, la notre circulaire ci-contre en date du 14 juin 1955, qui est susceptible de vous intéresser et qui est relative à la composition actuelle du Tribunal administratif et aux organisations qui en ont à ce jour reconnu la compétence.

En vous priant de bien vouloir m'excuser de ce retard, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) Francis WOLF.

Appendice au n° 14

EXTRAIT DE LA NOTE CIRCULAIRE

II. Reconnaissance du Tribunal administratif par d'autres organisations internationales

Au cours de sa séance du 28 mai 1955, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni en sa 129^{me} session, a approuvé, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, l'application dudit statut à l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.

Ainsi, la compétence du Tribunal s'étend à l'heure actuelle aux organisations suivantes :

- Organisation internationale du Travail,
- Organisation mondiale de la Santé,
- Union internationale des Télécommunications,
- Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture,
- Organisation météorologique mondiale,

- Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture,
- Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.

Le Greffier :

(*Signé*) Francis WOLF.

Genève, le 14 juin 1955.

15. LE GREFFIER AU DIRECTEUR DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE

13 janvier 1956.

Monsieur le Directeur,

A la date du 12 janvier 1956, j'ai été avisé par le Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail avait approuvé en 1955, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal, l'application dudit Statut à l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire.

Dans ces conditions, il m'incombe de vous faire la communication suivante :

Par lettre du 30 novembre 1955, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture a adressé au Président de la Cour internationale de Justice copie certifiée conforme d'une résolution du 25 novembre 1955, par laquelle le Conseil exécutif de cette Organisation a demandé à la Cour un avis consultatif sur la question des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie certifiée conforme de cette demande¹, dans l'édition imprimée par les soins du Greffe.

L'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour prévoit qu'à tout État admis à ester devant elle et à toute organisation internationale jugés par la Cour ou par son Président, si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître par communication spéciale et directe que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président ou à entendre des exposés oraux au cours d'audiences tenues à cet effet.

Par application de cette disposition, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en l'espèce et à ce jour, les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation internationale du Travail et les organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, ont été considérés par le Président comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question ; et d'autre part que, à la demande du représentant devant la Cour de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la date à laquelle expire le délai pour la présentation d'exposés écrits a, par ordonnance du 5 décembre 1955, été fixée au 30 avril 1956. La suite de la procédure est réservée.

¹ Voir pp. 8-11.

Pour le cas où l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit dans le délai fixé, j'attacherais du prix à en être informé aussitôt que possible. J'ajoute que l'exposé devrait être rédigé soit en français soit en anglais, langues officielles de la Cour (art. 39, par. 1, du Statut).

Je vous prie de bien vouloir considérer la présente lettre comme la communication spéciale et directe prévue à l'article 66, paragraphe 2, du Statut.

Je saisis cette occasion, etc.

16. THE REGISTRAR TO THE AMBASSADOR OF NORWAY IN THE NETHERLANDS

13th January, 1956.

Dear Mr. Ambassador,

I beg to acknowledge receipt of your letter of January 10th, 1956¹, concerning the request for an advisory opinion relating to judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against Unesco.

2. I have noted the wish of your Government to receive copies of all the written statements submitted to the Court by States and International Organizations, and of the list of the documents submitted or to be submitted by Unesco. In fact, the practice of the International Court of Justice in advisory cases is to assemble and print in a special volume all written statements, including the statement and a list of the documents transmitted by the Secretary-General of the United Nations (Statute, Article 65, paragraph 2, and Article 66, paragraph 2), and to communicate this volume not only to States and Organizations having submitted statements (Article 66, paragraph 4) but to all States and Organizations which have been considered as likely to be able to furnish information (Article 66, paragraph 2). There is no reason to believe that the practice will not be followed in the present case (in which the representative of Unesco will of course take the place of the Secretary-General of the United Nations). In view of this practice, the wishes you express on behalf of your Government will be met.

3. As regards the documents from Unesco, none have been submitted as yet. Though I have reason to believe that the intention of the representative of Unesco is to submit a number of them at the end of the present month, no time-limit was fixed, nor has any time-limit ever been fixed for such a purpose. The preparation of the files containing all documents likely to throw light upon the question (Article 65, paragraph 2) takes some time. In the recent case (1955) concerning the voting procedure on questions relating to reports and petitions concerning the Territory of South West Africa, the files were not sent to the Registrar before the expiry of the time-limit fixed for the presentation of written statements.

4. In your letter, you state that your Government would wish to be informed whether Unesco will submit a detailed statement; you add that it is difficult for the States Members to take position as regards the challenge by Unesco of the competence of the Administrative Tribunal

¹ See No. 13 above.

solely on the basis of the information contained in the Request. As to the first point, I am able to inform you that Unesco indeed intends to submit a detailed statement: as mentioned in the letters sent to the States and Organizations considered as likely in this case to be able to furnish information on the question, the time-limit was fixed at the request of the representative of Unesco. This representative explained that it should be longer than usual, in order to enable him to prepare as complete a statement as possible. I might add that it appears from the minutes of a meeting held on November 25th, 1955, by the Executive Board of Unesco that they will take measures for the transmission to the Court of the point of view of the persons who were parties to the proceedings before the Administrative Tribunal.

5. As to the second point (relating to the possibility of the Government of Norway taking position in the matter), I beg to draw your attention to the interpretation given by the Court to Article 66, paragraph 4, of its Statute, which has been indicated in paragraph 2 of the present letter. Written statements are communicated not only to States and Organizations having submitted similar statements, but to all States and Organizations considered as likely to be able to furnish information. Furthermore, in a number of cases (Conditions of admission to United Nations Membership, 1948; Reparation for injuries suffered in the service of the United Nations, 1949; International Status of South West Africa, 1950; Genocide Convention, 1951), some States which had not submitted a written statement made comments. Up to now, the comments in question have always been made at oral proceedings, but it is for the Court to decide in each case the form the proceedings are to take. As you know, in the present case, the Order of December 5th, 1955, after having fixed April 30th as the time-limit for the submission of written statements, reserves the rest of the procedure for further decision.

6. I have given you the above indication as to the practice of the Court in the hope that, together with any information for which your Government would wish to ask Unesco, it might be of some help towards solving the difficulty mentioned in your letter.

17. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AU GREFFIER

Genève, le 11 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 19 décembre 1955 (réf. 23042)¹, par laquelle vous me transmettez une copie certifiée conforme de la demande d'un avis consultatif² sur la question des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Par la même lettre vous portez à ma connaissance que l'Organisation mondiale de la Santé a la faculté de présenter un exposé écrit sur cette

¹ Voir n° 8 ci-dessus.

² Voir pp. 8-11.

question, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et que le délai pour la présentation de cet exposé expire le 30 avril 1956.

En réponse à votre communication, j'ai l'honneur de vous informer que cette question est actuellement à l'étude ; je ne tarderai pas à vous communiquer la décision qui sera prise en la matière.

Je vous prie, etc.

(Signé) M. G. CANDAU.

18. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 24 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre adressée par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture au Président de la Cour internationale de Justice, en date du 30 novembre 1955¹, par laquelle il transmettait au Président de la Cour la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et portant sur des questions relatives à des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Conformément à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, je vous transmets, en vingt-cinq exemplaires français et vingt-cinq exemplaires anglais, des documents, au nombre de 120, pouvant servir à élucider les questions soumises à la Cour. Chaque série de documents est contenue dans trois dossiers marqués respectivement I, II et III. C'est donc un total de 150 dossiers qui vous sera adressé, sous plis séparés et recommandés. Les 50 dossiers III vont être expédiés aujourd'hui même, les autres suivront dans les plus brefs délais, et les derniers envois devraient vous parvenir au plus tard le 1er ou le 2 février 1956.

Les dossiers marqués « I » contiennent une liste complète² des pièces soumises à la Cour, ainsi qu'une introduction comportant une brève description des pièces contenues dans la documentation. Je certifie que ces pièces sont, soit des documents officiels ou des copies conformes de ces documents, soit des copies conformes des pièces soumises au Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, et du compte rendu sténographique des audiences dudit Tribunal.

En plus des 150 dossiers mentionnés ci-dessus, quatre séries de documents complémentaires seront envoyées au Greffe de la Cour. Ces documents sont des exemplaires photocopiés des jugements rendus par le Tribunal administratif de la Société des Nations, de 1929 à 1946. Ces textes n'existent qu'en français.

L'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture se fera un plaisir de transmettre à la Cour tous autres documents que celle-ci pourrait désirer.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. SABA.

¹ Voir n° 1 ci-dessus.

² Voir pp. 17-26.

19. L'AMBASSADEUR DU MEXIQUE AUX PAYS-BAS AU GREFFIER

La Haye, le 27 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de faire une nouvelle référence à votre aimable note n° 24043 bis, du 19 décembre dernier¹, avec laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir une lettre adressée au ministre des Affaires étrangères du Mexique, en relation avec un avis consultatif qui a été demandé à la Cour sur la question des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail prononcés dans le cas de divers employés de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

A cet égard, ci-joint j'ai le plaisir de vous faire parvenir la réponse du Gouvernement du Mexique et, suivant ses instructions, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne désire pas exercer les droits que lui accorde le paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Manuel A. CHAVEZ.

20. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES D'HAÏTI AU GREFFIER

Port-au-Prince, le 23 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'accuse réception de la lettre du 19 décembre écoulé¹, n° 23043, par laquelle vous m'informez, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour, que les États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture admis à ester devant la Cour, ainsi que l'Organisation internationale du Travail et les Organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ont été considérés par le Président de la Cour comme susceptibles de fournir des renseignements sur la question des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco.

J'ai, en outre, noté que, à la demande du représentant de l'Unesco devant la Cour, la date à laquelle expire le délai pour la présentation d'exposés écrits a, par ordonnance du 5 décembre 1955, été fixée au 30 avril 1956.

A ce propos, je m'empresse de vous informer que le Gouvernement haïtien n'a pas l'intention de présenter un exposé écrit sur la question. Agréez, etc.

(Signé) Jacques A. FRANÇOIS.

¹ Voir n° 8 ci-dessus.

21. THE DIRECTOR-GENERAL OF THE INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
TO THE REGISTRAR

Geneva, 28th January 1956.

Sir,

This will respond further to your letter of 19 December 1955¹ in which you informed me that the President of the Court, in application of Article 66, paragraph 2, of its Statute, considered the International Labour Organisation as likely to be able to furnish information in connection with the request for Advisory Opinion concerning the judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

After giving this matter further consideration, I have reached the conclusion that the International Labour Organisation does not have in its possession information which is likely to be of value to the Court in its consideration of this request for Advisory Opinion.

I wish, however, to express my gratitude to the Court for the opportunity to supply a written statement under Article 66 of its Statute. I would consider it a favour if this Organisation could receive copies of the written statements made by Governments or other international organisations on this matter.

I have, etc.

(Signed) David A. MORSE.22. THE LEGAL ADVISER OF THE DEPARTMENT OF STATE OF THE UNITED
STATES OF AMERICA TO THE REGISTRAR

Washington, January 25, 1956.

Sir,

The receipt is acknowledged of your note of December 19, 1955¹, stating that April 30, 1956, has been fixed as the time-limit for submission of written statements in the advisory opinion proceedings regarding certain judgments of the Administrative Tribunal of the International Labor Organization.

The Government of the United States intends to submit a written statement in this case.

Very truly, etc.

(Signed) Herman PHLEGER.

23. MAÎTRE MERCIER AU GREFFIER

28 janvier 1956.

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 7 janvier 1956², et vous en remercie vivement.

¹ See No. 8 above.² Voir n° 12 ci-dessus.

J'ai dû consulter mes clients dont certains étaient absents de Paris, d'où un retard dont vous voudrez bien, j'espère, m'excuser.

Bien que n'ayant jamais eu l'honneur de me présenter devant la Cour, j'ai suffisamment suivi ses travaux pour penser qu'elle aimerait recueillir les documents ou les informations que, par mon intermédiaire, mes clients seraient en mesure de lui adresser.

Je vous remercie vivement en conséquence de votre proposition de saisir la Cour de ma demande.

Il est certes vraisemblable que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture accepterait de transmettre à la Cour de justice les documents que je serais susceptible de lui adresser.

Toutefois, dans l'hypothèse où la Cour, par analogie avec la procédure adoptée pour l'appel des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, envisagerait avec faveur une telle procédure, j'aimerais, comme je vous l'ai indiqué, être éclairé sur le fait de savoir si l'Organisation possède alors un quelconque droit de regard sur les documents transmis, si l'Organisation peut produire sur le vu de nos documents un exposé additionnel et si, dans cette hypothèse, il est possible à mes clients d'y répondre.

Je me permets de vous préciser ce point, qui, me semble-t-il, peut soulever quelques difficultés, dans l'hypothèse où mes clients ne soient pas autorisés à transmettre par mon intermédiaire les documents nécessaires à la Cour, sans passer par l'Organisation.

Je me permets donc de solliciter que ma lettre du 22 décembre 1955, et la présente, soient transmises aux membres de la Cour, ainsi que vous avez l'amabilité de me le proposer.

Je me tiens entièrement à votre disposition et puis éventuellement me rendre à La Haye, si la Cour ou vous-même l'estimiez utile.

Croyez, je vous prie, etc.

(Signé) J. MERCIER.

24. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE AU GREFFIER

Genève, le 30 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre communication en date du 13 janvier 1956 (23.200)¹, par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir que l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire avait été considérée par S. E. M. le Président de la Cour internationale de Justice comme susceptible de fournir des renseignements sur la question faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, et m'indiquer la procédure à suivre pour le cas où l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire désirerait se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit sur cette question.

¹ Voir n° 15 ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ne désire pas se prévaloir de cette faculté. Veuillez agréer, etc.

(Signé) Jean RICHEMOND.

25. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 1^{er} février 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai déjà eu l'honneur de vous indiquer que l'Organisation était désireuse de prendre toutes mesures utiles en vue de présenter à la Cour une documentation complète qui comprendrait, notamment, l'exposé du point de vue des bénéficiaires des jugements qui font l'objet de la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil exécutif.

Je n'ai pas manqué de prendre contact à cet effet avec l'avocat des intéressés, Maître Mercier.

Je crois utile de vous transmettre ci-joint copie d'une lettre que je lui ai adressée aujourd'hui même, et par laquelle je lui indique que l'Organisation transmettra à la Cour toutes observations et informations que ses clients désireraient formuler.

Je vous prie, etc.

(Signé) H. SABA.

Appendice au n° 25

M. SABA, CONSEILLER JURIDIQUE, A MAÎTRE MERCIER

Paris, le 1^{er} février 1956.

Cher Maître Mercier,

J'ai bien reçu votre lettre du 28 janvier dernier. J'y répons immédiatement dans le souci d'apporter, au plus tôt, une solution au problème des mesures à prendre en vue de permettre à vos clients de faire connaître à la Cour leur point de vue, au sujet de la demande d'avis consultatif relative aux jugements prononcés à leur profit.

Au cours d'échanges de vues oraux et écrits dont j'ai pris l'initiative immédiatement après que la demande d'avis ait été adressée à la Cour, je vous avais fait certaines propositions destinées à permettre d'intégrer dans le corps même de l'exposé écrit à présenter par l'Organisation, les observations de vos clients.

Je vous avais offert, à cet égard, de vous transmettre, suffisamment à l'avance, copie des développements à rédiger par l'Organisation, en vous priant de formuler, à votre tour, le point de vue de vos clients, qui y serait joint.

Je vous indiquais, toutefois, qu'étant donné le caractère de la procédure à suivre devant la Cour, les observations de vos clients devraient se limiter à la réfutation d'arguments de droit sans comporter de critiques concernant, soit la politique d'un État membre de l'Organisation, soit les agissements de celle-ci.

Vous avez estimé, après examen, que les propositions que je vous ai faites soulevaient certaines objections en raison, notamment, des

limitations et du contrôle de l'Organisation qu'elles vous paraissaient impliquer.

Vos objections m'ont amené à réviser ces propositions, de même que la méthode de présentation des deux points de vue à la Cour, que j'avais primitivement envisagée.

Je tiens, dans ces conditions, à vous indiquer la procédure que l'Organisation entend désormais suivre à cet égard :

1) L'exposé écrit de l'Organisation sera transmis à la Cour avant la date limite du 30 avril 1956, et sans vous être communiqué au préalable. Il ne contiendra que les seuls développements rédigés par l'Organisation.

2) L'Organisation transmettra immédiatement à la Cour, sans vérifier leur contenu, les observations et informations que vos clients désireraient formuler. Ces observations et informations devront toutefois parvenir à l'Organisation en temps utile pour pouvoir être adressées à la Cour avant le 30 avril 1956.

3) En ce qui concerne la présentation d'observations complémentaires après cette date, je dois vous indiquer que, la suite de la procédure ayant été réservée par le Président de la Cour, il ne m'est pas encore possible de savoir dans quelle mesure, sous quelle forme et dans quel délai les exposés écrits, présentés à la Cour, pourront être discutés par les États et les Organisations intéressés, et si, en conséquence, l'Organisation sera autorisée à présenter des observations additionnelles écrites.

Je serais néanmoins parfaitement disposé à vous transmettre toutes informations qui me seraient données à ce sujet.

Je communique copie de cette lettre à M. le Greffier de la Cour.

Croyez, je vous prie, etc.

(Signé) H. SABA.

26. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

4 février 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par lettre du 1^{er} février 1956¹, en l'affaire relative aux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, vous voulez bien me rappeler que l'Organisation est désireuse de prendre toutes mesures utiles en vue de présenter à la Cour une documentation complète qui comprendrait, notamment, l'exposé du point de vue des bénéficiaires des jugements qui font l'objet de la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil exécutif et que vous avez pris contact à cet effet avec l'avocat des intéressés, Maître Mercier ; et vous me transmettez la copie d'une lettre, également datée du 1^{er} février 1956, par laquelle vous lui indiquez que l'Organisation transmettra à la Cour toutes observations et informations que ses clients désireraient formuler.

En accusant la réception de votre obligeante communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne manquerai pas de

¹ Voir n° 25 ci-dessus.

transmettre à MM. les Membres de la Cour la copie des deux lettres dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

27. LE GREFFIER A MAÎTRE MERCIER

4 février 1956.

Maître,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de la lettre que vous m'avez adressée le 28 janvier 1956¹ en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Me conformant à votre désir, je communiquerai à MM. les Membres de la Cour, lorsque celle-ci sera réunie, la copie de cette lettre, ainsi que de celle du 22 décembre 1955.

Veuillez agréer, etc.

28. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU CAMBODGE AU GREFFIER

Phnom-Penh, le 26 janvier 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 19 décembre 1955² et de vous faire connaître que n'étant pas en possession des éléments permettant de connaître le fond de l'affaire, mon Gouvernement ne désire pas se prévaloir de la faculté de présenter un exposé écrit au sujet des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Toutefois, il suivra avec le plus grand intérêt la suite des débats devant la Cour internationale de Justice tout en s'en remettant par avance à la grande sagesse de ce Tribunal.

Veuillez agréer, etc.

P. le Ministre des Affaires étrangères
et par délégation,

Le Secrétaire général,

(Signé) Hem-Heng dit PHANRASY.

29. LE CHEF DE LA SECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
AU GREFFIER

Rome, le 14 février 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 décembre 1955² transmettant au Directeur général de cette Organisation une copie de

¹ Voir n° 23 ci-dessus.

² Voir n° 8 ci-dessus.

la résolution du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et le Culture du 25 novembre 1955, demandant à la Cour internationale de Justice d'émettre un avis consultatif sur les jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Vous avez bien voulu en même temps informer le Directeur général que, conformément aux dispositions de l'article 66 du Statut de la Cour, le Président de la Cour considère que les organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, sont des organisations qui seraient susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à l'examen de la Cour.

Le Directeur général de notre Organisation étant actuellement absent de Rome, je ne suis pas encore en mesure de vous faire connaître si notre Organisation désirera se prévaloir de la faculté qui lui est offerte de soumettre un exposé écrit à la Cour.

Le Directeur général doit rentrer à la fin du mois et il aura sans doute pris une décision au début du mois prochain. Toutefois, pour lui permettre de prendre cette décision en connaissance de cause, je vous serais reconnaissant de bien vouloir entre temps me faire connaître votre opinion sur la portée qu'il convient de donner au terme « renseignements » figurant au deuxième paragraphe de l'article 66 du Statut de la Cour. Il nous serait utile de connaître si les « renseignements » que les organisations internationales sont susceptibles de fournir doivent se limiter à des éléments d'information tels que documentation relative à des précédents, etc., ou si dans leur exposé écrit les organisations peuvent soumettre des observations d'ordre juridique ayant trait aux points soulevés devant le Tribunal administratif de l'OIT.

Veillez croire, etc.

(Signé) G. SAINT-POL.

30. LE GREFFIER AU CHEF DE LA SECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

18 février 1956.

Monsieur,

Par lettre en date du 14 février 1956¹, vous voulez bien, en vous référant à la lettre que j'ai adressée le 19 décembre 1955 au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, me demander mon opinion sur la portée qu'il convient de donner au terme « renseignements » figurant à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

S'il revient à la Cour seule d'interpréter son Statut, je puis toutefois faire remarquer que le terme dont il s'agit s'applique tout autant aux États auxquels la faculté est donnée de présenter des exposés qu'aux Organisations internationales auxquelles cette même faculté est accordée.

¹ Voir n° 29 ci-dessus.

Le texte même du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut n'énonce aucune limitation à cet égard, ni pour les États, ni pour les Organisations internationales. Quant à la pratique de la Cour telle qu'elle ressort du dossier de chaque affaire (ces dossiers sont publiés dans la série des « Mémoires, Plaidoiries et Documents »), elle ne fait pas non plus apparaître l'existence d'une limitation quelconque.

Donc, dans une affaire déterminée, il appartient à chaque État ou Organisation auquel la Cour a envoyé la communication spéciale et directe visée à l'article 66, paragraphe 2, du Statut, de formuler comme il l'entend l'exposé qu'il a la faculté de présenter.

Veuillez agréer, etc.

31. THE AMBASSADOR OF CANADA IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

The Hague, February 29, 1956.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. 23043, of December 19, 1955¹, regarding the Advisory Opinion to be given by the Court in the matter of judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation, upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

I have now received information from Ottawa that the Canadian Government does not wish to avail itself of the right to submit a written statement to the Court on this question.

I have, etc.

(Signed) Thomas A. STONE.

32. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
AU GREFFIER

Genève, le 1^{er} mars 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 décembre 1955² par laquelle vous avez bien voulu m'informer que, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, l'Organisation mondiale de la Santé avait la faculté de faire éventuellement un exposé écrit dans l'instance introduite par requête pour avis consultatif dont la Cour a été saisie en vertu d'une résolution, prise le 25 novembre 1955 par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

La question de la participation de l'Organisation mondiale de la Santé à l'instance susvisée a fait l'objet d'une étude particulière, ainsi que je vous l'ai déjà indiqué dans ma lettre du 11 janvier 1956. Cette étude a fait apparaître que notre Organisation ne possédait aucune information pouvant être utilement fournie à la Cour pour l'éclairer sur les questions qui lui ont été soumises par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. C'est pourquoi, et

¹ See No. 8 above.

² Voir n° 8 ci-dessus.

malgré le très vif intérêt que notre institution porte aux questions soumises à la haute juridiction internationale, elle ne peut que décliner l'invitation qui lui a été adressée de participer éventuellement aux débats engagés.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) M. G. CANDAU.

33. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 9 mars 1956.

Monsieur le Greffier,

Je me réfère à ma lettre ODG/SJ/569.997 du 24 janvier 1956¹ par laquelle, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai eu l'honneur de vous transmettre, au nom de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la documentation² pouvant servir à élucider les questions figurant dans la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil exécutif de cette Organisation et relative à des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Outre cette documentation principale, je vous adressais quatre séries de documents complémentaires qui furent envoyés au Greffe de la Cour, en même temps que la documentation principale. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir joindre à cette documentation complémentaire les pièces ci-jointes que je vous adresse également en quatre exemplaires.

Ces pièces, que je certifie être des copies conformes des pièces originales signées, transmises à l'Organisation par le Greffier du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, sont la reproduction des formulaires établis par les requérants, conformément à l'article 7 du Règlement du Tribunal, pour l'introduction des requêtes qui firent l'objet des jugements nos 17, 18, 19 et 21 du Tribunal. Ces pièces n'existent qu'en français.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. SABA.

Appendice au n° 33

LISTE DES DOCUMENTS ANNEXÉS A LA LETTRE DU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO DU 9 MARS 1956 (VOIR PARTIE IV, CORRESPONDANCE, N° 33)

Formulaires³ établis pour l'introduction des requêtes devant le Tribunal administratif par

- M. Duberg
- M. Leff
- Mme Wilcox
- Mme Bernstein.

¹ Voir n° 18 ci-dessus.

² Voir la liste de ces documents aux pages 17 à 26.

³ Non reproduits.

34. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS AU GREFFIER

Genève, le 15 mars 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 19 décembre 1955¹ par laquelle vous avez bien voulu m'informer que l'Union internationale des Télécommunications était considérée comme susceptible de fournir des renseignements sur la question des jugements prononcés par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur des requêtes dirigées contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, jugements au sujet desquels cette Organisation a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice.

Je vous serais très obligé de vouloir bien noter que, s'il ne me paraît pas indispensable de soumettre d'office un mémoire à ce sujet, je pourrai, si la Cour le juge utile, préparer à son intention un bref exposé écrit sur la réglementation pertinente appliquée à l'Union internationale des Télécommunications.

Quoi qu'il en soit, je vous remercie vivement pour votre communication.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Marco A. ANDRADA.

35. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

17 mars 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Le 1^{er} février 1956², vous avez bien voulu me transmettre la copie d'une lettre adressée par vous à la même date à Maître Mercier, avocat à la Cour d'Appel de Paris, dont les clients ont fait l'objet des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail qui ont été contestés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture ; lettre où il est dit, sous le n° 2, que dans l'affaire actuellement pendante pour avis consultatif devant la Cour, l'Organisation représentée par vous transmettra immédiatement à la Cour, sans vérifier leur contenu, les observations et informations que les clients de Maître Mercier désireraient formuler, ces observations et informations devant toutefois parvenir à l'Organisation en temps utile pour pouvoir être adressées à la Cour avant le 30 avril 1956.

Je suis aujourd'hui chargé et j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Cour a pris connaissance de cette lettre et qu'elle ne voit aucune objection à la procédure décrite sous le n° 2.

Je fais également part de ce qui précède à Maître Mercier, qui m'avait adressé deux lettres à ce même sujet le 22 décembre 1955 et le 28 janvier 1956³.

Veuillez agréer, etc.

¹ Voir n° 8 ci-dessus.

² Voir n° 25 ci-dessus.

³ Voir nos 9 et 23 ci-dessus.

36. LE GREFFIER A MAÎTRE MERCIER

17 mars 1956.

Maître,

Comme suite à ma note du 4 février 1956¹, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai soumis à la Cour vos lettres du 22 décembre 1955² et du 28 janvier 1956³. J'ai également communiqué à la Cour la lettre que M. Saba, représentant de l'Unesco dans l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco, vous a adressée le 1^{er} février 1956⁴ et dont il m'avait transmis copie à cette date.

Je suis aujourd'hui chargé de vous faire savoir que la Cour ne voit aucune objection à la procédure décrite dans la lettre de M. Saba sous le n° 2, et aux termes de laquelle l'Organisation qu'il représente transmettra immédiatement à la Cour, sans vérifier leur contenu, les observations et informations que vos clients désireraient formuler, ces observations et informations devant toutefois parvenir à l'Organisation en temps utile pour pouvoir être adressées à la Cour avant le 30 avril 1956.

Je fais également part de ce qui précède à M. Saba.
Veuillez agréer, etc.

37. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

19 mars 1956.

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre lettre du 15 mars 1956⁵, dont j'ai l'honneur d'accuser la réception, vous voulez bien me faire savoir, en réponse à ma communication du 19 décembre 1955⁶, qu'il ne vous paraît pas indispensable de soumettre d'office à la Cour un exposé en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. Vous ajoutez que vous pourriez, si la Cour le juge utile, préparer à son intention un bref exposé écrit sur la réglementation pertinente appliquée à l'Union internationale des Télécommunications.

Je voudrais à ce sujet vous signaler qu'en cette affaire le Président de la Cour, appliquant l'article 66, paragraphe 2, du Statut, a jugé que votre Organisation, comme les autres organisations internationales qui ont reconnu la juridiction du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, était susceptible de fournir des renseignements ; ma communication spéciale et directe du 19 décembre vous en avisait, et il vous est dès lors loisible de présenter un exposé avant le 30 avril 1956. Il s'agit toutefois d'une simple faculté pour votre Organisation :

¹ Voir n° 27 ci-dessus.² Voir n° 9 ci-dessus.³ Voir n° 23 ci-dessus.⁴ Voir appendice au n° 25 ci-dessus.⁵ Voir n° 34 ci-dessus.⁶ Voir n° 8 ci-dessus.

c'est à elle seule qu'il appartient de se prononcer sur l'opportunité d'en faire usage.

Veuillez agréer, etc.

38. MAÎTRE MERCIER AU GREFFIER

21 mars 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai bien reçu votre lettre du 17 mars 1956¹ et vous en remercie. Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la lettre que j'adresse ce jour à M. le Dr Saba.

Croyez, je vous prie, etc.

(Signé) J. MERCIER.

39. LE GREFFIER A MAÎTRE MERCIER

27 mars 1956.

Maître,

Par votre note du 23 mars 1956², vous voulez bien me transmettre la copie d'une lettre que vous avez adressée le 20 mars 1956 à M. Saba, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

En vous remerciant de votre obligeante communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai transmis à MM. les Membres de la Cour, pour leur information, la copie de ces deux pièces.

Veuillez agréer, etc.

Appendice au n° 39

MAÎTRE MERCIER A M. SABA

20 mars 1956.

Cher Dr Saba,

Je m'excuse de donner suite si tardivement à ma lettre du 6 février ; mais je me suis absenté de Paris à différentes reprises, et n'ai pu réunir mes clients avant ces jours derniers.

Je viens d'autre part de recevoir, en date du 17 mars 1956, une lettre de M. le Greffier de la Cour internationale de Justice dont je vous adresse ci-joint une copie.

Je vous transmettrai donc en temps utile copie des « observations et informations » que mes clients estiment devoir faire parvenir à la Cour.

Je crois cependant devoir revenir sur les termes de votre lettre du 1^{er} février 1956, puisque vous l'avez communiquée à la Cour.

En effet, cette lettre qui a désormais un caractère public résume en quelque sorte nos pourparlers confidentiels antérieurs, et je crois de mon devoir d'apporter deux précisions à cet égard.

¹ Voir n° 36 ci-dessus.

² Voir n° 38 ci-dessus.

Vos aimables propositions avaient attiré deux objections de ma part ; la première concernant le contenu de l'exposé, la deuxième le droit de réplique de l'Unesco audit exposé.

Sur le premier point, je vous indiquais que, la Cour étant saisie par l'Unesco d'une demande d'avis, c'était sur ce texte et lui seul que je me devais de faire connaître le point de vue de mes clients ; qu'en effet, je ne saurais me borner à la réfutation des arguments de l'Organisation, puisqu'il y aurait sans doute de nombreuses autres parties aux débats dont je n'étais nullement appelé à connaître l'argumentation.

Sur le deuxième point, je vous indiquais qu'il ne me semblait pas possible que l'Unesco modifie son exposé primitif ou réplique, après avoir eu connaissance de l'exposé de mes clients, sans qu'il soit donné à ceux-ci la possibilité de répliquer eux-mêmes.

La solution que vous m'avez maintenant proposée et que la Cour vient d'adopter, solution similaire à celle adoptée dans la procédure de réformation des jugements du Tribunal administratif des Nations Unies, me paraît par contre entièrement satisfaisante.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour vous assurer que j'ai à cœur d'éviter dans mon mémoire tout ce qui pourrait avoir un caractère polémique, tant vis-à-vis de l'Organisation que des États-Membres.

Croyez, je vous prie, etc.

(Signé) J. MERCIER.

Avocat à la Cour.

Dr Saba.

P. S. J'adresse copie de la présente lettre à M. le Greffier de la Cour internationale de Justice.

40. THE SECRETARY OF EXTERNAL AFFAIRS OF NEW ZEALAND TO THE REGISTRAR

Wellington, 29 March 1956.

Sir,

I have the honour to refer to the letter 23043 which you addressed to the Minister of External Affairs on 19 December 1955¹ in connection with the request for an Advisory Opinion in the matter of judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

In this communication you invited attention to the provisions of Article 66, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, and you notified the Minister of the arrangements so far made by the President of the Court with respect to the submission of written statements relating to the case mentioned.

The Minister of External Affairs has directed me to inform you that the contents of your letter have been considered by the New Zealand

¹ See No. 8 above.

Government, and that the Government does not, in the present case, wish to avail itself of the right to present a written statement.

I have, etc.

(Signed) A. D. McINTOSH.

41. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 25 avril 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, en double exemplaire, l'exposé de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture¹ relatif aux questions concernant les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation, sur lesquelles le Conseil exécutif de l'Organisation a demandé un avis consultatif par résolution du 25 novembre 1955.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. SABA.

42. THE AMBASSADOR OF THE UNITED STATES OF AMERICA IN THE NETHERLANDS TO THE REGISTRAR

The Hague, April 27, 1956.

Sir,

I have the honor to refer to your Note No. 23043, December 19, 1955², addressed to the Secretary of State in which the time-limit of April 30 was fixed for the filing of written statements in connection with consideration by the International Court of Justice of a request by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization for an advisory opinion on certain questions relating to the competence of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation. I am enclosing the original and one copy of a written statement³ which the Government of the United States of America wishes to submit to the Court in connection with its consideration of this case.

Very truly yours,

(Signed) H. Freeman MATTHEWS.

43. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU GREFFIER

Paris, le 25 avril 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous adresser l'exposé écrit⁴ du Gouvernement de la République française sur la demande d'avis consultatif dans l'affaire

¹ Voir pp. 27-170.

² See No. 8 above.

³ See pp. 184-205.

⁴ Voir pp. 206-211.

des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) Paul REUTER.

44. THE MINISTER FOR FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF CHINA
TO THE REGISTRAR (tel.)

Taipei, April 28, 1956.

Reference your communication number two three zero four three dated December nineteenth comma am sending you via airmail written statement¹ of my Government under date twenty-eight April stop George HEH.

45. THE DEPUTY LEGAL ADVISER TO THE FOREIGN OFFICE OF THE UNITED
KINGDOM TO THE REGISTRAR

London, S.W.1., April 27, 1956.

Sir,

I have the honour to refer to your letter No. 23043, dated the 18th of December, 1955², addressed to Her Majesty's Ambassador at The Hague, informing him that the 30th of April 1956 had by Order of the International Court of Justice been fixed as the time-limit for the submission of written statements with respect to the request for an Advisory Opinion in the matter of judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

I have the honour to inform you that the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland desire to submit, in accordance with the Order of the Court, a written Statement³, twenty-five copies of which are enclosed.

I have, etc.

(Signed) F. A. VALLAT.

46. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 27 avril 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à mes précédentes communications par lesquelles je vous indiquais le souci de l'Organisation de prendre toutes mesures utiles en vue de présenter à la Cour une documentation complète qui comprendrait, notamment, l'exposé du point de vue des bénéficiaires

¹ See p. 216.

² See No. 8 above.

³ See pp. 212-215.

des jugements qui font l'objet de la demande d'avis consultatif formulée par le Conseil exécutif.

Par ma lettre du 1^{er} février 1956 ¹, je vous transmettais copie d'une communication adressée par moi, le même jour, à Maître Mercier, avocat des intéressés, et où il était indiqué que l'Organisation était disposée à transmettre immédiatement à la Cour, sans vérifier leur contenu, les observations et informations que ses clients désireraient formuler.

Vous avez bien voulu m'informer, le 17 mars 1956 ², que la Cour ne voyait aucune objection à cette procédure.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, en double exemplaire, l'« Exposé de MM. Duberg et Leff et de Mesdames Bernstein et Wilcox, bénéficiaires des jugements nos 17, 18, 19 et 21 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail » ³ qui vient de m'être remis par Maître Mercier.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. SABA.

47. LE GREFFIER ADJOINT AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

2 mai 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par lettre du 27 avril 1956 ⁴, en vous référant à vos précédentes communications par lesquelles vous faisiez part du souci de votre Organisation de prendre toutes mesures en vue de présenter à la Cour une documentation complète, et notamment à la lettre du 1^{er} février 1956 ⁵ par laquelle vous indiquiez que l'Organisation était disposée à transmettre à la Cour les observations et informations des bénéficiaires des jugements qui font l'objet de la demande d'avis consultatif, vous avez bien voulu me faire tenir en double exemplaire le texte de ces observations et informations.

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre obligeante communication. J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que, dans le volume imprimé par le Greffe aux fins de l'application du paragraphe 4 de l'article 66 du Statut de la Cour, ces observations et informations figureront comme un appendice à l'exposé présenté de votre Organisation. Il sera spécifié qu'elles ont été transmises à la Cour par vos soins.

Pour ce qui est des trois annexes qui sont jointes aux observations et informations, elles seront traitées de la même façon que la documentation soumise par votre Organisation : mentionnées dans le volume imprimé, elles n'y seront pas reproduites ; toutefois, copie en sera distribuée à MM. les Membres de la Cour.

J'ajoute que MM. les Membres de la Cour recevront, d'autre part, la copie de votre lettre du 27 avril 1956, et aussi des remarques qui

¹ Voir n° 25 ci-dessus.

² Voir n° 36 ci-dessus.

³ Voir pp. 170-183.

⁴ Voir n° 46 ci-dessus.

⁵ Voir n° 25 ci-dessus.

précèdent l'introduction des observations et informations des bénéficiaires des jugements.

Veuillez agréer, etc

48. THE MINISTER OF FOREIGN AFFAIRS OF THE REPUBLIC OF CHINA TO
THE REGISTRAR

Taipei, April 28, 1956.

Sir,

I have the honour to refer to the communication you sent me on December 19, 1955 (No. 23043)¹, in pursuance of Article 66, paragraph 1, of the Statute of the International Court of Justice, concerning the request for an Advisory Opinion transmitted to the Court under the Resolution of the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization of November 25, 1955, in the matter of judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

I have the honor to send you herewith a copy of the written statement² by the Government of the Republic of China on the question submitted to the Court.

Accept, Sir, etc.

(Signed) Georg K. C. YEH.

49. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE AU GREFFIER

Rome, le 30 avril 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 19 décembre 1955³ transmettant au Directeur général de notre Organisation une copie de la résolution du Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 25 novembre 1955, demandant à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur les jugements rendus par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Vous avez bien voulu informer le Directeur général que le Président de la Cour, agissant en vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour, a jugé que les organisations internationales ayant reconnu la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail étaient susceptibles de fournir des renseignements sur la question soumise à l'examen de la Cour. Vous avez, en outre, fait savoir que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture pourrait se prévaloir de la faculté

¹ See No. 8 above.

² See p. 216.

³ Voir n° 8 ci-dessus.

de soumettre un exposé écrit à la Cour avant le 30 avril 1956, délai fixé par ordonnance du 5 décembre 1955.

En vous remerciant de votre communication, je désire vous faire connaître que l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture ne désire pas soumettre d'exposé écrit sur cette question. Celle-ci présente toutefois un grand intérêt pour notre Organisation et je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir me communiquer aussitôt que possible copie des exposés écrits soumis à la Cour, dans la mesure bien entendu où cela est autorisé par le Statut de la Cour.

J'ai noté, par ailleurs, que la possibilité d'une audience publique consacrée à l'audition d'exposés oraux est prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut de la Cour. Dans le cas où la Cour déciderait de tenir une audience publique, je serais heureux que vous veuillez bien m'en indiquer la date en temps voulu afin de permettre à un représentant de notre Organisation de suivre les débats le cas échéant.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) F. T. WAHLEN.

50. LE GREFFIER AU DIRECTEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

16 mai 1956.

Monsieur le Directeur général,

Par lettre du 30 avril 1956¹ vous voulez bien, en vous référant à ma communication du 19 décembre 1955², me faire savoir que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture ne désire pas soumettre d'exposé écrit en l'affaire relative aux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco, soumise à la Cour pour avis consultatif. Vous ajoutez que cette affaire présente toutefois un grand intérêt pour votre Organisation et vous me demandez de vous communiquer la copie des exposés écrits soumis à la Cour.

En accusant la réception de votre lettre, j'ai l'honneur de vous informer que les exposés écrits dont il s'agit seront incessamment communiqués à tous les États et Organisations qui ont été jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

En même temps, les indications nécessaires seront données pour ce qui est de la suite de la procédure.

Veuillez agréer, etc.

51. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN³

16 mai 1956.

Monsieur le Ministre,

Par application de l'article 66, paragraphe 4, du Statut de la Cour internationale de Justice et en me référant à ma lettre du 19 décembre

¹ Voir n° 49 ci-dessus.

² Voir n° 8 ci-dessus.

³ La même communication a été adressée à tous les États et Organisations jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question : voir n°s 8 et 15.

1955¹ en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, soumise à la Cour pour avis consultatif, j'ai l'honneur de transmettre sous pli séparé à Votre Excellence un volume, imprimé par le Greffe, où sont reproduits les exposés présentés en cette affaire par les États et Organisations jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question. Ce volume contient également la liste des documents déposés par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, aux termes de l'article 65, paragraphe 2, du Statut de la Cour, avec une note d'introduction.

J'ajoute, en me référant à l'article 39, paragraphe 4, du Règlement, que le Greffe a établi une traduction des exposés, de l'une des langues officielles de la Cour dans l'autre. Si la demande lui en est faite, le Greffe vous en fera tenir un exemplaire.

Dans ma lettre du 19 décembre 1955, j'avais avisé Votre Excellence qu'en fixant le délai pour le dépôt des exposés, le Président de la Cour avait réservé la suite de la procédure. J'ai maintenant l'honneur de vous informer que la Cour n'envisage pas de tenir d'audiences en l'espèce, mais a décidé qu'il serait accordé aux États et Organisations une nouvelle occasion de présenter s'ils le désirent des commentaires écrits, avant le 1^{er} juillet prochain.

Je saisis, etc.

52. LE GREFFIER AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

18 mai 1956.

Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à ma lettre du 19 décembre 1955¹, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, un exemplaire du volume imprimé par le Greffe, où sont reproduits les exposés présentés à la Cour en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture. J'ai également l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai fait savoir, aux États et Organisations qui ont été jugés susceptibles de fournir des renseignements sur cette question, que la Cour n'envisage pas de tenir d'audiences en l'espèce, mais avait décidé qu'il leur serait accordé une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des commentaires écrits, avant le 1^{er} juillet prochain.

Veillez agréer, etc.

¹ Voir n° 8 ci-dessus.

53. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 24 mai 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 mai 1956¹ par laquelle vous avez bien voulu me transmettre un volume imprimé par le Greffe, où sont reproduits les exposés présentés en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Votre lettre m'avise « que la Cour n'envisage pas de tenir d'audiences en l'espèce, mais a décidé qu'il serait accordé aux États et Organisations une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des commentaires écrits avant le premier juillet prochain ».

Je vous remercie de ces informations dont j'ai pris bonne note.

Je vous serai particulièrement obligé de bien vouloir m'informer, dès que et dans la mesure où vous le pourrez, de la date qui serait envisagée pour le prononcé de l'avis consultatif de la Cour.

La Conférence générale de l'Organisation, dont les sessions ordinaires ne se tiennent que tous les deux ans, se réunira du 5 novembre au 5 décembre prochains à la Nouvelle Delhi, où se tiendra également la 45^{me} session du Conseil exécutif de l'Organisation.

Je ne doute pas que ces instances n'attachent la plus grande importance à connaître, dès son prononcé, l'avis consultatif de la Cour, et je souhaite vivement pour ma part qu'il soit possible de le leur transmettre au cours de leurs sessions de la Nouvelle Delhi.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) H. SABA.

54. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

31 mai 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par lettre en date du 24 mai 1956² dont j'ai l'honneur de vous accuser la réception, vous voulez bien me demander de vous informer, dès que et dans la mesure où je le pourrai, de la date qui serait envisagée pour le prononcé de l'avis consultatif de la Cour en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco. Vous ajoutez que la Conférence générale de l'Organisation tiendra sa session ordinaire du 5 novembre au 5 décembre prochain, que le Conseil exécutif tiendra en même temps sa 45^{me} session et que ces instances attachent la plus grande importance à connaître, dès son prononcé, l'avis consultatif de la Cour. Et vous exprimez, pour votre part, le souhait qu'il soit possible de le leur transmettre au cours des sessions qu'elles tiendront à cette époque.

Sans pouvoir donner de réponse précise à la question que vous posez, je suis cependant en mesure de vous communiquer une information qui peut vous être utile : la Cour vient de décider qu'elle se réunira au début

¹ Voir n° 51 ci-dessus.

² Voir n° 53 ci-dessus.

de septembre prochain et que cette affaire sera la première qu'elle considérera.

Je saisis cette occasion, etc.

55. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 31 mai 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la lettre en date du 25 mai 1956, par laquelle j'ai fait part à Maître Mercier de la décision de la Cour internationale de Justice d'accorder aux États et Organisations une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des commentaires écrits avant le 1^{er} juillet prochain.

Dans cette même lettre, j'indiquais également à Maître Mercier que l'Organisation était disposée à transmettre à la Cour les observations supplémentaires que ses clients pourraient désirer formuler et qui parviendraient à l'Organisation en temps utile.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) H. SABA.

Appendice au n° 55

LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO A MAÎTRE MERCIER

Paris, le 25 mai 1956.

Cher Maître Mercier,

Je vous adresse, sous pli séparé, deux exemplaires du volume imprimé par le Greffe de la Cour internationale de Justice, et contenant les divers exposés présentés en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'OIT.

Je vous confirme, par ailleurs, que la Cour « a décidé qu'il serait accordé aux États et Organisations une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des commentaires écrits avant le premier juillet prochain ».

Comme je vous l'ai indiqué lors de notre précédent entretien, l'Organisation est disposée à transmettre à la Cour les observations supplémentaires que vos clients pourraient désirer formuler, et qui lui parviendraient en temps utile.

Croyez, je vous prie, etc.

(Signé) H. SABA.

56. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

7 juin 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par votre lettre en date du 31 mai 1956¹, vous avez bien voulu me transmettre la copie d'une lettre que vous avez adressée le 25 mai à

¹ Voir n° 55 ci-dessus.

Maitre Mercier, lui faisant tenir des exemplaires du volume, imprimé par le Greffe, contenant les divers exposés présentés avant le 30 avril en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Unesco, et lui faisant part de la suite de la procédure en cette affaire en lui indiquant que l'Organisation était disposée à transmettre à la Cour les observations complémentaires que ses clients pourraient désirer formuler et qui parviendraient à l'Organisation en temps utile pour être déposées avant le 1^{er} juillet prochain.

En accusant la réception de votre obligeante communication, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai transmis à MM. les Membres de la Cour la copie de votre lettre ainsi que de l'annexe qui y était jointe.

Veillez agréer, etc.

57. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE NUCLÉAIRE AU GREFFIER

Genève, le 12 juin 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous remercier de votre lettre du 16 mai 1956 (23.910)¹ ainsi que du volume où sont reproduits les exposés présentés par les États et Organisations sur l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, soumise à la Cour pour avis consultatif.

L'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire ne désire pas se prévaloir auprès de la Cour de la nouvelle occasion qui lui est offerte de présenter des commentaires écrits sur l'affaire.

Veillez agréer, etc.

(Signé) C. J. BAKKER.

58. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

20 juin 1956.

[Voir pp. 217-218]

59. LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES D'HAÏTI AU GREFFIER

Port-au-Prince, le 18 juin 1956.

Monsieur le Greffier,

J'accuse réception de la lettre du 16 mai écoulé¹, au n° 23910, par laquelle vous m'annoncez l'envoi, sous pli séparé, de l'ouvrage où sont reproduits les exposés présentés sur l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'OIT, sur requêtes contre l'Unesco, soumise à la Cour internationale de Justice pour avis consultatif.

¹ Voir n° 51 ci-dessus.

Vous m'informez que la Cour n'envisage pas de tenir audience en l'espèce, mais accordera aux États une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des exposés écrits sur cette question.

En réponse, je porte à votre connaissance que le Gouvernement haïtien n'a pas l'intention de présenter des commentaires écrits à ce sujet.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) J. CHARLES.

60. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

25 juin 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par lettre du 20 juin 1956¹, vous voulez bien m'informer que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture n'a pas l'intention de se prévaloir de la faculté de présenter un nouvel exposé écrit sur la demande d'avis consultatif qu'elle a présentée à la Cour ; vous voulez bien également exposer les raisons qui ont amené à cette décision.

En accusant la réception de cette lettre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'elle figurera dans le volume imprimé où seront reproduits les exposés parvenus au Greffe le 1^{er} juillet. Elle sera ainsi communiquée à MM. les Membres de la Cour comme aux États et Organisations qui ont été jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question.

Veuillez agréer, etc.

61. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 29 juin 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 31 mai² dernier par laquelle je vous informais que j'ai fait part à Maître Mercier de la décision de la Cour internationale de Justice d'accorder aux États et Organisations une nouvelle occasion de présenter, s'ils le désirent, des commentaires écrits avant le 1^{er} juillet prochain, tout en lui indiquant que l'Organisation était disposée à transmettre à la Cour les observations supplémentaires que ses clients pourraient formuler et qui me parviendraient en temps utile.

Maître Mercier m'ayant adressé, en date de ce jour, deux exemplaires des observations complémentaires³ formulées par ses clients et destinées à la Cour, je vous les transmets sous ce pli.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé) H. SABA.

¹ Voir n° 58 ci-dessus.

² Voir n° 55 ci-dessus.

³ Voir pp. 219-223.

62. LE GREFFIER AU CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO

2 juillet 1956.

Monsieur le Conseiller juridique,

Par lettre du 29 juin 1956 ¹, vous voulez bien, en vous référant à votre communication du 31 mai, me transmettre deux exemplaires des observations complémentaires ² formulées par Maître Mercier au nom de ses clients bénéficiaires des jugements 17, 18, 19 et 21 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail.

En accusant la réception de votre obligeant envoi, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que ces observations figureront dans le volume imprimé où seront reproduits les exposés parvenus au Greffe le 1^{er} juillet.

Veuillez agréer, etc.

63. LE CHEF DU SERVICE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ AU GREFFIER

Paris, le 3 juillet 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 16 mai 1956 ³, par laquelle vous avez bien voulu informer le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé que, en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, la Cour n'envisageait pas de tenir d'audiences en l'espèce mais qu'elle avait décidé qu'il serait accordé aux États et Organisations l'occasion de présenter des commentaires écrits.

Comme suite à cette communication, j'ai l'honneur de vous confirmer que l'Organisation mondiale de la Santé ne désire présenter aucun commentaire.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) A. H. ZARB.

64. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ⁴

Le 16 mai 1956, le Greffier de la Cour internationale de Justice a fait savoir aux États et Organisations qui avaient été jugés susceptibles de fournir des informations en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, que la Cour n'envisageait pas de tenir d'audience en l'espèce, mais que ces États et Organisations avaient une nouvelle occasion de

¹ Voir n° 61 ci-dessus.

² Voir pp. 219-223.

³ Voir n° 51 ci-dessus.

⁴ La même communication a été adressée à tous les États et Organisations jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question : voir nos 8 et 15 ci-dessus

présenter, s'ils le désiraient, des commentaires écrits, avant le 1^{er} juillet 1956.

Le Greffier a maintenant l'honneur de transmettre ci-joint un exemplaire du texte imprimé de ces commentaires ¹ (accompagné d'une traduction en anglais).

La Haye, le 17 juillet 1956.

65. LE GREFFIER ADJOINT AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES NATIONS UNIES

21 juillet 1956.

Monsieur le Secrétaire général,

Comme suite à ma lettre du 18 mai 1956 ², j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour votre information, un exemplaire d'une brochure imprimée par le Greffe où sont reproduits les commentaires écrits qui ont été déposés pour le 1^{er} juillet en l'affaire des jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Veuillez agréer, etc.

66. LE CONSEILLER JURIDIQUE DE L'UNESCO AU GREFFIER

Paris, le 21 septembre 1956.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copies certifiées conformes des textes ci-après :

Statut du personnel.

Préambule, portée et objet, articles I, IV, XI et XII (texte en vigueur le 6 juillet 1954).

Règlement du personnel.

Champ d'application et objet du Règlement du personnel et dispositions n^{os} 48, 51, 52, 53, 61, 94, 98 et 99 (texte en vigueur le 6 juillet 1954).

Vous trouverez également ci-joint un relevé certifié conforme des amendements apportés au Statut par la Conférence générale à sa huitième session, ainsi qu'un relevé, également certifié conforme, des modifications apportées par le Directeur général au Règlement du personnel entre le 6 juillet 1954 et le 28 juin 1955.

En ce qui concerne le Statut du personnel, ces modifications consistent, d'une part, dans les amendements adoptés par la Conférence générale en date du 8 décembre 1954, amendements qui visent aussi bien le texte anglais que le texte français de ce Statut, et, d'autre part, dans les rectifications suggérées par le Directeur général et acceptées par la Conférence

¹ Voir pp. 219-223.

² Voir n^o 52 ci-dessus.

générale à la même date. Ces rectifications portent essentiellement sur le texte français du Statut.

Je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) H. SABA.

67. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
D'AFGHANISTAN ¹

16 octobre 1956.

Monsieur le Ministre,

Me référant à l'article 67 du Statut de la Cour, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que la Cour internationale de Justice tiendra, le mardi 23 octobre 1956 à 16 heures, une audience publique pour prononcer son avis consultatif sur la demande qui lui a été adressée par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture visant les jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Veuillez agréer, etc.

68. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY GENERAL OF THE
UNITED NATIONS (tel.)

17 October 1956.

Referring Article 67 Statute Court have honour inform you that reading Advisory Opinion concerning Judgments Administrative Tribunal ILO on applications against Unesco fixed Tuesday October twenty-third four p.m.

69. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE
UNITED NATIONS

23rd October 1956.

Sir,

I have the honour to inform you that the Court has to-day delivered its Advisory Opinion¹ in the case submitted to it by the Executive Board of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization relating to Judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the Unesco.

A signed and sealed copy of this Opinion was handed to the representative of Unesco. In accordance with Article 85, paragraph 2, of the Rules of Court, I am sending you herewith a signed and sealed copy.

I have, etc.

¹ La même communication a été adressée à tous les États et Organisations jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question : voir nos 8 et 15 ci-dessus.

² See publications of the Court, *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1956*, pp. 77-168.

70. THE REGISTRAR TO THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS

October 23rd, 1956.

Sir,

I have the honour to send you by air mail, under separate cover, two copies of the *Advisory Opinion given to-day by the Court in the case of the Judgments of the Administrative Tribunal of the International Labour Organisation upon complaints made against the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.*

A signed and sealed copy of this *Opinion* is being sent to you by surface mail. The usual copies for distribution in the United Nations will be despatched in due course.

I have, etc.

71. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'AFGHANISTAN ¹1^{er} novembre 1956.

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 85, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, j'ai l'honneur de transmettre sous ce pli un exemplaire certifié conforme de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice en l'affaire relative aux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

D'autres exemplaires de cet avis vous seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

Veuillez agréer, etc.

72. LE GREFFIER AU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE FINLANDE ²

Le Greffier de la Cour internationale de Justice a l'honneur de transmettre ci-joint un exemplaire de l'avis consultatif rendu par la Cour en l'affaire relative aux jugements du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requêtes contre l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

D'autres exemplaires de cet avis seront expédiés ultérieurement par la voie ordinaire.

La Haye, le 1^{er} novembre 1956.

¹ La même communication a été envoyée à tous les États et Organisations jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question : voir nos 8 et 15 ci-dessus.

² La même communication a été envoyée aux États admis à ester en justice devant la Cour, autres que les États jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question, à savoir, l'Albanie, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Liechtenstein, le Portugal, Saint-Marin et le Yemen.

INDEX ALPHABÉTIQUE

ABRÉVIATIONS :

art.	article.
avis consult.	avis consultatif.
C. I. J.	Cour internationale de Justice.
C. P. J. I.	Cour permanente de Justice internationale.
É.-U.	États-Unis d'Amérique.
N. U.	Nations Unies.
op. diss.	opinion dissidente.
op. indiv.	opinion individuelle.
O. I. T.	Organisation internationale du Travail.
R.-U.	Royaume-Uni.
S. d. N.	Société des Nations.
t.	texte.
Trib. admin.	Tribunal administratif.
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

A

Abus de droit (Interprétation de la théorie de l'—) : 59, 157, 198, 203-204. Voir aussi *Tribunal administratif de l'Organisation internationale de Travail*, Jugements nos 17, 18, 19 et 21 des 26 IV 55 et 29 X 55 : Annulation des décisions entreprises par le Directeur général de l'Unesco., etc.

Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, voir *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*, Acte constitutif.

Affaires Duberg, Leff, Wilcox et Bernstein devant le Trib. admin. de l'O. I. T. : *passim*.
Dossiers des — : 25-26 (réf.).
Mesures administratives ayant donné naissance aux — : 49-57.
Recours devant le Conseil d'appel de l'Unesco : 50-53.
Recours devant le Trib. admin. de l'O. I. T. : 53-57.
Jugements nos 17, 18, 19 et 21 rendus par le Trib. admin. de l'O. I. T. : 57 et *sqq.*

ARMAND-UGON (M. —, juge) : 226.

Arrêts de la Cour internationale de Justice (citations) :

Anglo-Iranian Oil Co. (C. I. J. Recueil 1952) : 81,
Droit d'asile (interprétation) (C. I. J. Recueil 1950) : 160.

Arrêts de la Cour permanente de Justice internationale (cités), voir *Cour permanente de Justice internationale*.

Assemblée générale des Nations Unies, voir *Nations Unies*, Assemblée générale.

Assemblée générale de la Société des Nations, voir *Société des Nations*, Assemblée générale.

Auteurs cités :

Balasko (A. —) : 73, 81.
Basdevant (Suzanne) : 176, 187.
Bonnard : 166, 168.
Gaudemet (P. M.) : 140.
Goldenberg : 166.
Hauriou : 166.
Hudson : 81.
Lacharrière (de —) : 166.
Lampué : 169.
Langrod (Georges —) : 75, 78-79, 116, 136, 139, 174.
Laubadère (A. de —) : 142, 166.
Méric : 142.
Plantey : 142.
Ranshofen-Wertheimer (E. F. —) : 140.
Reuter (Paul —) : 59, 125, 148, 176.
Siraud (Pierre —) : 78, 115, 116, 176, 180, 182.
Waline : 142, 166, 169.
Welter : 166.
Witenberg : 81.
Wolf (Francis —) : 115.

Avis consultatifs de la Cour internationale de Justice (citations) :

Condition d'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (C. I. J. Recueil 1948) : 154.
Effets de jugements du Trib. admin. des N. U. accordant indemnité (C. I. J. Recueil 1954) : 39, 75, 190, 209-210.

- Avis consultatifs de la Cour internationale de Justice* (suite):
- Interprétation des traités de paix avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (C. I. J. *Recueil* 1950): 213-214.
- Réparation des dommages subis au service des N. U. (C. I. J. *Recueil* 1949): 211.
- Avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, voir Cour permanente de Justice internationale.*
- Avis consultatif du 23 X 56 (Jugements du Trib. admin. de l'O. I. T. sur requêtes contre l'Unesco):**
- Communication de l'—: 269-270.
- Demande d'—, voir *Demande d'avis*.
- Lecture en audience publique: 226-228.
- B**
- BADAWI (M. Abdel Hamid —, juge), Vice-Président de la Cour: 226 (op. diss.).
- BASDEVANT (M. —, juge): 154, 226.
- Bureau international du Travail:**
- Conseil d'administration:
- Attitude à l'égard de la décision de l'Assemblée S. d. N. de ne pas donner effet aux sentences du Trib. admin. du 26 II 46: 40-41.
- Droit pour les membres du personnel d'interjeter appel devant le —: 33-34.
- Correspondance avec le Greffe —: 236, 245.
- C**
- Charte des Nations Unies:**
- Article 4: 94, 154, 155.
- » 96: 30-31, 212.
- » 100: 180.
- Chine (République de —): exposé écrit:* 216.
- Compétence de la Cour, voir Cour internationale de Justice, Compétence.*
- Compétence du Tribunal administratif de l'O. I. T., voir Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, Compétence.*
- Composition de la Cour, voir Cour, Composition de la —.*
- Conférences générales de l'Unesco, voir Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Conférences générales.*
- Conseil d'Appel de l'Unesco, voir Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Conseil d'Appel.*
- Conseil exécutif de l'Unesco, voir Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, Conseil exécutif.*
- CÓRDOVA (M. R. —, juge): 226, 228 (op. diss.).
- Correspondance avec le Président et le Greffe de la Cour:* 3-9, 232-258.
- Cour internationale de Justice:**
- Arrêts de la —, voir *Arrêts*.
- Avis consultatifs de la —, voir *Avis consultatifs*.
- Compétence de la —: 177, 212-215.
- Composition de la —: 226.
- Jurisprudence de la —: 154-155, 160, 207, 209-211, 213-214 et *sqq.*
- Procédure écrite, voir *Procédure écrite*.
- Procédure orale, voir *Procédure orale*.
- Règlement de la —, voir *Règlement*.
- Revision des jugements du Trib. admin. de l'O. I. T. en application de l'article XII du Statut du Tribunal: *passim*, 10, 31, 41-42, 59 et *sqq.*, 71-74 et *sqq.*
- Statut de la —, voir *Statut*.
- Cour permanente de Justice internationale:*
- Arrêts:
- Série A, n° 1 (affaire du vapeur *Wimbledon*): 80.
- Série A, n° 7 (affaire de la Haute-Silésie polonaise): 80.
- Série A, n° 9 (affaire de l'usine de Chorzów (compétence)): 80-81.
- Série A/B, n° 9 (affaire des concessions Mavrommatis en Palestine): 80.
- Série A/B, n° 46; et Série A, n° 24 (deuxième phase) (affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex): 80 (bas de page).
- Série A/B, n° 65 (décrets-lois dantzikois): 80 (bas de page), 238.
- Série A/B, n° 74 (affaire des Phosphates du Maroc): 81 (bas de page).
- Série B, n° 16 (interprétation de l'accord Gréco-turque du 1 XII 26): 94.

Cour permanente de Justice internationale (suite) :

Avis consultatifs :

Série B, n° 5 (aff. de la Carélie orientale) : 80 (bas de page).

Série B, n° 11 (aff. du service postal polonais à Dantzig) : 145.

Série B, n° 13 (compétence de l'O. I. T. pour régler le travail personnel du patron) : 160 (bas de page).

Cour de Justice de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ; Arrêt n° 1/55 (aff. Kergall) : 173-174, 182.

D

Déclaration des droits de l'homme : 223 (t.).

Délai de présentation des exposés écrits : 234, 240, 242.

Demande d'avis consultatif :

Adoption de la — : 8-12, 18, 49 et sqq., 68-69.

Débats au Conseil exécutif de l'Unesco, première session (1955), sur la — : 57-69, 71 et sqq.

Notification de la — : 8-9, 227, 234-235.

Texte : 8-9.

Détournement de pouvoir (Interprétation de la théorie sur la notion du —) : 59, 156-157, et sqq., 203 et sqq.

Différence entre la situation juridique des fonctionnaires internationaux et celle du civil servant britannique : 140-141.

Dissolution de la Société des Nations, voir *Société des Nations*, Assemblée : Résolution, etc.

Documents déposés par l'Unesco :

Annexes à l'exposé écrit (non reproduites) : 17-26.

Documentation générale : 12-16.

Documents relatifs aux questions sur lesquelles le Conseil exécutif a demandé l'avis consultatif : 17-26 (liste), 243.

Droit international (Sources du —) ; principes généraux du droit (art. 38 du Statut de la C. I. J.) : 167.

E

Estoppel : 221-222.

États ayant déposé des exposés écrits : voir *Procédure écrite*, *Exposés écrits*.

États-Unis d'Amérique ; *exposé écrit* : 184-205.

Excès de pouvoir (Théorie de l'—) de l'arbitre international : 209-210.

« *Executive Order* » du *Président des États-Unis d'Amérique* : 171 (extrait), 185-186.

F

Faits : 49-57, 171-172.

Force obligatoire de l'avis consultatif du 23 X 56 : 9-10, 42, 71, 73.

France ; *exposé écrit* : 206-211.

G

GUERRERO (M. J. G. —, juge) : 227.

Greffier de la Cour : 226-228, 232-258 et sqq. (correspondance).

H

HACKWORTH (M. Green H. —), *Président de la Cour* : 226, 228 (op. diss.).

HENQUET (M. PIERRE —), *Président de l'Association du personnel de l'Unesco* ; intervention de — en vertu de l'art. 12, par. 2, du *Règlement du Trib. admin. de l'O. I. T.* : 55, 171.

Hsu Mo (Feu M. le juge —) ; hommage à la mémoire de —, lors de la séance publique du 23 X 56 : 226-227.

I

Indemnités pour préjudice subi, voir *Tribunal admin. de l'O. I. T.*, Statut du — (art. VIII).

Institutions spécialisées des N. U., voir *Nations Unies*, *Institutions spécialisées*, etc.

Intégrité (Notion d'—) ; controverses sur la — : 181, 182 (bas de page).

J

Jugements du Tribunal administratif, voir *Tribunal administratif de l'O. I. T.*, *Jugements* ; et *Société des Nations*, *Tribunal administratif* : *Jugements*.

Jurisprudence du Tribunal administratif de la S. d. N., voir *Société des Nations*, *Tribunal administratif* : *Fonctionnement et jurisprudence*.

Jurisprudence française; thèse du contrôle juridictionnel des actes administratifs: 60.

K

KLAESTAD (M. H. —, juge): 226-227 (op. indiv.).

KOJEVNIKOV (M. F. I. —, juge): 226-227 (déclaration jointe à l'avis).

L

LAUTERPACHT (Sir Hersch —, juge): 226.

LÓPEZ OLIVÁN (M. J. —), Greffier de la Cour: 226, 228.

M

MERCIER (Me J. —), avocat à la Cour d'appel de Paris; observations écrites en faveur des bénéficiaires des jugements nos 17, 18, 19 et 21 rendus par le Trib. admin. de l'O. I. T.: 55-56, 170-183, 223, 235 *et sqq.*

MORENO QUINTANA (M. L. M. —, juge): 226.

N

Nations Unies :

Assemblée générale :

Accord autorisant l'Unesco à soumettre des avis consultatifs à la C. I. J. : 17, 31.

Résolution 351 (IV) du 24 XI 49 (création d'un Trib. admin. des N. U.) : 45.

Conférence des — ; création d'une Organisation pour l'Éducation, la Science et la Culture (Londres, 1945) : 44.

Institutions spécialisées des — ayant reconnu la compétence du Trib. admin. de l'O. I. T. : 43, 45, 239-240.

Tribunal administratif des — (jurisprudence) ; jugements n° 4 (1951) et n° 15 (1952) (affaires Howrani et Robinson) : 173-174, 220.

Note administrative du Directeur général de l'Unesco du 6 VII 54: 56, 129, 130-131 (*l.*), 194, 197, 220-221.

O

Obligations contractuelles, voir *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*, Personnel: Rapports contractuels avec l'Organisation.

Opinions dissidentes ou individuelles: MM. Winiarski, Klaestad et Sir Muhammad Zafrulla Khan (op. indiv.); MM. Hackworth, Président, Badawi, Vice-Président, Read et Córdova (op. diss.), non lues en audience publique: 227-228.

Opinions individuelles, voir *Opinions dissidentes ou individuelles*.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture :

Accord conclu avec l'O. N. U. pour demander des avis consultatifs à la Cour: 13, 17-31, 46-48.

Acte constitutif de l'— :

Article V, par. 11: 31 (*l.*).

» VI, par. 4: 104 (*l.*), 151, 156.

» VI, par. 5: 158-159 (*l.*), 162-163, 180.

Application à l'— du décret exécutif 10.422 du Président des É.-U. d'Amérique en date du 9 I 53: 20 (réf.), 170-171 (extrait), 185-186.

Association du personnel de l'— : 15, 26, 55, 171.

Conférences générales :

1946, Paris (adoption du Règlement du personnel de l'—): 44-45.

1947, Mexico (amendement de l'art. 29 du Règlement du personnel de l'—): 45.

1950, Florence (recommandation au Conseil exécutif de l'— pour participation de l'Unesco au Trib. admin. des N. U.): 45.

1951, Paris (accord en vue d'étendre à l'Unesco la compétence du Trib. admin. des N. U.): 45-46.

1952, Paris (rapport du Directeur général recommandant le rattachement de l'Unesco au Trib. admin. de l'O. I. T.): 46-47.

1954, Montevideo (mesures en vue d'étendre la compétence du Trib. admin. de l'O. I. T.): 48, 221.

Conseil d'appel de l'— :

Adoption des Statuts du — par la Conférence générale de l'Unesco (8^{me} session): 45, 50 (bas de page).

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, etc., (suite) :Conseil d'appel (*suite*) :

Avis des 2 XI 54 et II II 55 du — sur les recours présentés par MM. Duberg et cts. (extraits) : 51-52, 53, 171.

Compétence du — : 50-51.

Conseil exécutif de l'— :

Adoption des questions soumises à la Cour : 8-II, 68.

Débats sur la validité des décisions contestées : 57, 59-60, 73-74.

Demande d'avis consult. adoptée par le — : 8-9 (*t.*), 10-II, 31-32, 59-69.

Reconnaissance de la compétence du Trib. admin. de l'O. I. T. par le — : 47.

Conseiller juridique et représentant de l'— :

Correspondance avec la Cour : 232-234, 243, 247-248, 252 *et sqq.*

Exposé écrit : 27-170.

Introduction descriptive de la documentation : 12-16, 243.

Documentation se rapportant au Trib. admin. de l'O. I. T. (note explicative) : 12-16 (liste des documents), 17-26.

Directeur général :

Déclarations à la Conférence générale de Montevideo du — : 221-222.

Correspondance avec la Cour : 8-9. Note administrative du — : 130-131 (*t.*).

Pouvoirs implicites du — : 8-10, 61, 63-67, 148-149, 151-153, 161, 200.

Personnel :

Adoption du Règlement du — : 44-45.

Dispositions du Statut et du Règlement du — : 103-112, 127, 187-197.

Rapports contractuels avec l'Organisation : 103-112, 127-132, 134-136, 147, 150, 174-176, 187-189, 191-194, 197, 198, 216.

Pouvoirs budgétaires et administratifs de l'— : 185, 199.

Règlement du personnel de l'— :

Disposition 104.3 : 105 (*t.*), 187-188.Disposition 104.6 : 108 (*t.*), 109, 127-128, 131, 188, 193-197.

Disposition 104.8 : 109, 127.

Disposition 109.1 : 109

Disposition 109.8 : 109-110.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, etc. (suite) :

Statut du personnel ; dispositions du — ayant trait aux contrats d'engagement : 103-112.

P*Président de la Cour* ; M. Hackworth : 226-228. Voir également *Correspondance avec le Président*.**Procédure écrite :**Délai pour la présentation des exposés, voir *Délai*.

Exposés écrits :

Chine (exposé) : 216.

États-Unis d'Amérique (exposé) : 184-205.

France (exposé) : 206-211.

Royaume Uni (exposé) : 212-215.

Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (exposé) : 27-170.

Observations écrites de MM. Duberg et autres : 170-183, 219-223.

Procédure suivie pour permettre aux bénéficiaires des jugements d'exposer leurs points de vue à la Cour : 69, 170-183, 219-223, 247-248, 253-256.

Procédure orale ; aucun État n'ayant demandé à être entendu, la Cour n'a pas tenu d'audience publique : 225.*Procès-verbal de la séance publique tenue pour la lecture de l'avis consultatif du 23 X 56* : 226-228.**Q***Questions soumises à la Cour* :Arguments de fait et de droit en vue de l'élucidation des — : 73 *et sqq.*, 143 *et sqq.*, 148 *et sqq.*, 158 *et sqq.*, 169-170, 219.Deuxième question (subordonnée à la première question) : 8, 9, 10, 32, 109 *et sqq.*, 143 *et sqq.*, 177, 219.Observations générales de l'Unesco sur les — : 71-95, 103-138, 143 *et sqq.*, 169 *et sqq.*Première question (étendue et limites de la compétence du Trib. admin. de l'O. I. T.) : 8, 10, 32-35, 41 *et sqq.*, 74 *et sqq.*, 136, 172-177, 219.Troisième question (validité des décisions rendues par le Trib. admin. de l'O. I. T.) : 9, 11, 32, 73, 134, 169 *et sqq.*, 181-183.

R

READ (M. J. — juge) : 226, 228 (op. diss.).

Règlement de la Cour :

- Article 39 : 262.
 » 82 : 106.
 » 85 : 269-270.

Requête pour avis consultatif, voir *Demande d'avis consultatif*.

Royaume-Uni ; *exposé écrit* : 212-215.

S

SABA (M. Hanna —), conseiller juridique et représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture : 11, 55, 59-60, 69, 170, 186, 208, 218, 226, 232 *et sqq.*

Séance publique de la Cour du 23 X 56, voir *Procès-verbal*.

Société des Nations :

Assemblée générale de la — :

- Décision prise en 1946 de ne pas donner effet aux jugements du 26 II 46 du Trib. admin. : 39-40 (*l.*).
 Institution d'un Tribunal administratif (travaux de la Commission de contrôle) : 35-37.

Résolutions :

- 17 XII 20 (établissant un droit d'appel pour les membres du personnel) : 33, 34 (*l.*).
 26 IX 27 (adoption du Statut du Trib. admin. de la —) : 36.
 18 IV 46 (comportant dissolution de la S. d. N.) : 39-40.

Tribunal administratif :

- Compétence *ratione materiae* et *ratione personae* du — : 37, 77-78.
 Fonctionnement et jurisprudence du — : 37-39, 76-77, 94-103.
 Historique législatif : 33-35.
 Statut du — : 35, 76, 84-94 (élaboration), 36 (adoption), 39-40 (modifications).
 Transformation du — en Trib. admin. de l'O. I. T. par résolution de la S. d. N. : 39-40.
 Travaux préparatoires : 35-40.

Statut de la Cour :

- Article 38 : 167.
 » 39 : 227.
 » 57 : 227, 228.
 » 65 : 9, 12, 31, 32, 212, 213, 242, 244, 253.

Statut de la Cour (suite) :

- Article 66 : 206, 225, 234, 235, 236-257 *et sqq.*
 » 67 : 227, 228, 269.
 » 68 : 227, 228.

Statut et Règlement du personnel de l'Unesco, voir *Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture*, Personnel ; Règlement ; Statut.

Statut du Tribunal administratif, voir *Tribunal administratif de l'Organisation Internationale du Travail* ; Statut ; *Société des Nations*, Tribunal administratif : Statut.

T

Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail :

Annulation de jugements pour excès de pouvoir pouvant affecter la validité, l'incompétence, le vice de procédure, etc. : 9, 10 *et sqq.*, 143-148, 150 *et sqq.*

Adhésion de l'Unesco à la juridiction du — : 44, 47-48.

Création et fonctionnement du — : 15, 42 *et sqq.*

Compétence arbitrale du — : 23-24 (réf.), 43.

Compétence du — :

Caractère statutaire de la — : 74-76 *et sqq.*

Définition de la — : 82-83, 86, 88 *et sqq.*

Étendue et limites de la — : 56, 77, 82-84 *et sqq.*, 103, 136, 180-181.

Reconnaissance par certaines Organisations internationales de la — : 43-44.

Documents (listes de —) présentés par l'Unesco se rapportant au —, voir *Documents*.

Excès de pouvoir (prétendu cas d'—) du — : 144, 145 (bas de page), 156, 157, 198 *et sqq.*

Intervention du Président de l'Association du Personnel de l'Unesco au — : 55.

Jugements :

- N^{os} 17, 18, 19 et 21, des 26 IV 55 et 29 X 55 ; Duberg et autres (références) : 8-11. Annulation des décisions entreprises par le Directeur général de l'Unesco) : 57, 122, 124 *et sqq.*

Liste des — : 23-25.

Tribunal administratif, etc. (suite) :Jugements (*suite*) :

Objet des — rendus dans vingt-quatre affaires : 43-44.

Jurisprudence du — : 43, 98-103.

Statut :

Article II : 42, 47, 56, 82-83 (*l.*), 84, 90-94 *et sqq.*, 194, 201, 212, 216.

Article VIII : 112 (*l.*), 113-117, 124-125, 198-199.

Article XII : *passim*, 9-10 (*l.*), 31, 41 *et sqq.*, 73 *et sqq.*, 206-210, 212-215.

Modification du — : 41 *et sqq.*, 47-48, 74, 82-83, 95 *et sqq.*

Moyens de droit découlant de l'article XII du — : 73-74.

Sens et limites de la procédure prévue à l'art. XII du — : 55, 59, 206-211, 212-215.

Tribunal administratif de la Société des Nations, voir Société des Nations, Tribunal administratif.

Tribunal administratif des Nations Unies, voir Nations Unies, Tribunal administratif.

V

Validité des décisions du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (Question de la —) : 73-74.

W

WINIARSKI (M. B. —, juge) : 226-227 (op. indiv.).

Z

ZAFRULLA KHAN (Sir Muhammad —, juge) : 226-227 (op. indiv.).

ZORIČIĆ (M. M. —, juge) : 226.

ALPHABETICAL INDEX

ABBREVIATIONS :

Admin. Trib.	Administrative Tribunal.
adv. op.	advisory opinion.
art.	article.
I.C.J.	International Court of Justice.
L. of N.	League of Nations.
P.C.I.J.	Permanent Court of International Justice.
ref.	reference.
diss. op.	dissenting opinion.
sep. op.	separate opinion.
I.L.O.	International Labour Organisation.
<i>t.</i>	<i>text.</i>
U.K.	United Kingdom.
U.N.	United Nations.
U.S.A.	United States of America.
Unesco	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization.

A

Abuse of right (Interpretation of the theory of —): 59, 157, 198, 203-204. See also *Administrative Tribunal of the International Labour Organisation*, Judgments Nos. 17, 18, 19 and 21, Duberg case and others; Annulment of decisions of decisions of Director General etc.

Administrative Memorandum of July 6th, 1954, of Unesco: 129, 130-131 (*t.*), 194, 197, 220-221.

Administrative Tribunal of the International Labour Organisation :

Adherence of Unesco to the jurisdiction of —: 47-48.

Annulment of judgments on grounds of *ultra vires* action which affect validity, lack of jurisdiction, procedural irregularities, etc. (question of —): 9-10 *et sqq.*, 143-148, 150 *et sqq.*

Administrative Tribunal, etc. (cont.):

Arbitral competence exercised by —: 23-24 (ref.), 43.

Documents (lists of —) filed by Unesco concerning the —, see Documents.

Establishment and purpose of —: 15, 42-46 *et sqq.*

Intervention of President of Staff Association of Unesco: 55.

Judgments :

List of —: 23-25.

Nos. 17, 18, 19 and 21 (1955), Duberg case and others (annulment of decisions of the Director-General of Unesco): 8-11 (ref.), 144, 146-148, 157, 198, 203-204. (Theory of *abus de droit* or *détournement de pouvoir.*)

Questions regarding — (jurisprudence of —): 43-44.

Jurisdiction of —:

Definition of the —: 82-83, 86-88 *et sqq.*

Recognition by certain international organizations of the —: 43-44.

Recognition by Unesco of the —: 44 *et sqq.*

Scope and limits of the —: 56, 77, 82-84 *et sqq.*, 103, 180-181.

Statutory character of —: 74 *et sqq.*

Jurisprudence of —: 43, 98-103.

Statute :

Article II: 42, 47, 56, 82-83 (*t.*), 84, 90-94 *et sqq.*, 194, 201, 212, 216.

Article VIII: 112 (*t.*), 113-117, 124-125, 198-199.

Article XII: *passim*, 9-10 (*t.*), 31, 41 *et sqq.*, 73 *et sqq.*, 206-210, 212-215.

Modification of —: 41 *et sqq.*, 47-48, 74, 82-83, 95 *et sqq.*

Nature and limits of procedure laid down in Art. XII of —: 59, 73-74, 206-211 *et sqq.*

Ultra vires judgment of the — (allegation of an —): 144, 145 (footnote), 156, 198 *et sqq.*

Administrative Tribunal of the League of Nations, see *League of Nations*, Administrative Tribunal.

Administrative Tribunal of the United Nations, see *United Nations*, Administrative Tribunal.

Advisory Opinions of the International Court of Justice (cited):

Conditions of admission of a State to membership in the United Nations (*I.C.J. Reports 1948*): 154.

Effect of awards of compensation made by the United Nations Administrative Tribunal (*I.C.J. Reports 1954*): 39, 75, 190, 209, 210 *et seq.*

Interpretation of Peace Treaties with Bulgaria, Hungary and Romania (*I.C.J. Reports 1950*): 213-214.

Reparation for injuries suffered in the Service of the United Nations (*I.C.J. Reports 1949*): 211.

Advisory Opinions of the Permanent Court of International Justice, see *Permanent Court of International Justice*.

Advisory opinion of 23 x 56 ; Judgments of the Admin. Trib. of the I.L.O. upon complaints made against the Unesco:
Communication of — : 259-270.
Delivery at public sitting : 226-228.
Request for —, see *Request*.

Agreement between the United Nations and Unesco (request for advisory opinions of the I.C.J. on legal questions arising from its activities) (Article XI of the —): 13, 17, 31, 45-48.

ARMAND-UGON (Judge —): 226.

Appeals Board of Unesco, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Appeals Board.

Authors cited:

Balasko (A.—): 73, 81.
Basdevant (Suzanne —): 176, 187.
Bonnard: 166, 168.
Gaudemet (P. M.—): 140.
Goldenberg: 166.
Hauriou: 166.
Hudson: 81.
Lacharrière (de —): 166.
Lampué: 169.
Langrod (Georges—): 75, 78, 79, 93, 116, 136, 139, 174.
Laubadère (A. de —): 142, 166.
Méric: 142.
Plantey: 142.

Authors cited (cont.):

Ranshofen-Wertheimer (E. F.—): 140.
Reuter (Paul —): 59, 125, 148, 176.
Siraud (Pierre —): 78, 115, 116, 176, 180, 182.
Waline: 142, 166, 169.
Welter: 166.
Witenberg: 81.
Wolf (Francis—): 115.

B

BADAWI (M. Abdel Hamid —), Vice-President of the Court: 226, 228 (diss. op.).

BASDEVANT (Judge J. —): 154, 226.

Binding force of the Advisory Opinion of 23 x 56 (Art. XII of the Statute of the Admin. Trib. of the I.L.O.): 9-10, 42, 71, 73.

Budgetary powers of the Unesco and other international organizations: 185.

C

Cases (Duberg, Leff, Wilcox and Bernstein) before the Admin. Trib. of the I.L.O.:

Dossiers: 25-26 (ref.).
Facts giving rise to —: 49-57.
Proceedings before the Appeals Board of the Unesco: 50-53.
Appeal to the Admin. Trib. of the I.L.O.: 53-57.
Judgments of the Admin. Trib. of the I.L.O. Nos. 17, 18, 19 and 21: 57 *et seq.*

Charter of the United Nations:

Article 4: 94, 154, 155.
„ 96: 30-31, 212.
„ 100: 180.

China, Republic of — ; written statement: 216.

Compensation for injury caused, see Admin. Trib. of I.L.O., Statute (Art. VIII).

Competence of Administrative Tribunal of the I.L.O., see Administrative Tribunal of I.L.O., Competence.

Competence of the Court, see International Court of Justice, Competence.

Composition of the Court, see International Court of Justice, Composition.

- Constitution of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (Article V of the —)*, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Constitution.
- Contractual obligations*, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Staff: Contractual relations with the Organization, etc.
- CÓRDOVA (Judge R.—): 226, 228 (diss. op.).
- Correspondence with the President and Registry of the Court*: 3-9, 232-258.
- Court (International — of Justice):**
 Advisory Opinions of—, see *Advisory Opinions*.
 Composition of —: 226.
 Judgments of—, see *Judgments*.
 Competence of —
 Jurisprudence of —: 154-155, 160, 207, 209-211.
 Oral proceedings before —, see *Oral proceedings*.
 Review by — of decisions of Admin. Trib. of I.L.O. under Art. XII of Statute of Tribunal: *passim*, 10, 31, 41-42, 59 *et seq.*, 71-74 *et seq.*
 Rules of —, see *Rules*.
 Statute of —, see *Statute*.
 Written proceedings, see *Written proceedings*.
- Court of Justice of the European Coal and Steel Community, "Kergall case" (Judgment N. 1/55)*: 173-174, 182.
- D**
- «*Détournement de pouvoir*»; (*interpretation of Theory —*); 59, 156-157 *et seq.*, 203.
- Documents filed by Unesco*:
 List of documents: 17-26, 243, 252.
 Information given in the Introductory Note to the dossier transmitted by—: 12-16.
- Dissenting and separate opinions*: Judges Winiarski, Klaestad and Sir Muhammad Zafrulla Khan (sep. ops.); Judges Hackworth, President, Badawi, Vice-President, Read and Córdova (diss. ops.) not read at public sitting: 227-228.
- Dissolution of the League of Nations*, see *League of Nations*, Assembly: Resolution, etc.
- E**
- “*Estoppel*”: 221-222.
- “*Executive Order*” of the President of the United States of America: 171 (t.), 185-186.
- Executive Board of Unesco*, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, Executive Board.
- F**
- Facts of the case*: 49-57, 171-172.
- France*; *written statement*: 206-211.
- French jurisprudence*: 60, 141-142, 165-169.
- G**
- General Assembly of the League of Nations*, see *League of Nations*, General Assembly, and the *United Nations*, General Assembly.
- General Conferences of Unesco*, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*, General Conferences.
- GUERRERO (M. J. G.—, Judge): 227.
- H**
- HACKWORTH (M. Green H.—), President of the Court: 226, 228 (diss. op.).
- HENQUET (M. Pierre —), President of the Staff Association of Unesco; intervening party in virtue of Art. 12, para. 2, of the Admin. Trib. of I.L.O. Rules: 55, 171.
- Hsu Mo (The late Judge—); tribute to the memory of—, at the public sitting of 23 X 56: 226-227.
- Human Rights Declaration*: 223 (footnote) (t.).
- I**
- Integrity (Notion of —)*; *discussions on the—*: 181, 182 (footnote).
- International arbitrator*; *theory of excess of power of the—*: 209-210.
- International Court of Justice*, see *Court (International—of Justice)*.

International Labour Office :

- Correspondence with — : 236, 245.
 Governing Body :
 Attitude adopted in regard to decision of Assembly L. of N. not to give effect to awards of Admin. Trib. of 26 II 46 : 40-41.
 Right of members of the Staff to appeal to — : 33-34.

International Law (Sources of —) ; general principles of law (Art. 38 of Statute of I.C.J.) : 167.

J

Judgments of Administrative Tribunal, see *Administrative Tribunal of I.L.O.*, *Judgments*; and *League of Nations, Administrative Tribunal : Judgments*.

Judgments of the International Court of Justice (cited) :

- Anglo-Iranian Oil Co. Case (*I.C.J. Reports 1952*) : 81.
 Colombian-Peruvian asylum case (Interpretation) (*C.I.J. Reports 1950*) : 160.

Judgments of the Permanent Court of International Justice (cited), see *Permanent Court of International Justice*.

Jurisprudence of the Admin. Trib. of the I.L.O., see *Administrative Tribunal of the International Labour Organisation, Jurisprudence*.

K

- KLAESTAD (Judge —) : 226-227 (diss. op.).
 KOJEVNIKOV (Judge —) : 226-227 (declaration appended to advis. op.).

L

LAUTERPACHT (Sir Hersch —, Judge) : 226.

League of Nations :

- Administrative Tribunal :
 Adoption of Statute of — : 15, 35-37.
 Competence *ratione materiae* and *ratione personae* : 37, 77-78.
 Documents (list of —), see Documents.

League of Nations (cont.) :

- Administrative Tribunal (*cont.*) :
 Establishment and working of — : 33, 35, 40, 76-77.
 Functions and jurisprudence of — : 37-39, 94-103.
 Historical background of — : 33-35.
 Statute of — : 35, 36, 39-40, 76, 84-94.
 Transformation of — into Admin. Trib. of I.L.O. by Resolution of L. of N. : 39-40.

Assembly of the — :

- Decision in 1946 not to give effect to judgments of 26 II 46 of the Admin. Trib. (alleged precedent) : 39-40 (*t.*).
 26 IX 27 ; Resolution (adoption of Statute establishing an Admin. Trib. of —) : 36.
 18 IV 46 ; Resolution adopted by — concerning dissolution of L. of N. : 39-40.
 Right of appeal by members of Staff to Council of — : 33, 34 (*t.*).

Legal position of the international official : 140-141.

LÓPEZ OLIVÁN (M. J.—, Registrar) : 226, 228.

M

MERCIER (J.—), Advocate of the Court of Appeal of Paris : 55-56 (observations formulated on behalf of the individuals in whose favour Judgments Nos. 17, 18, 19 and 21 of the Admin. Trib. of I.L.O. were given), 170, 183, 223, 235 *et seq.*

Minutes of public sitting for delivery of Advisory Opinion of 23 X 56 : 226-228.

MORENO QUINTANA (Judge —) : 226.

O

Oral proceedings ; no State having requested to be heard, the Court did not hold a public hearing : 225.

P**Permanent Court of International Justice**

- Advisory Opinions (*cited*) :
 Series B, No. 5 (Eastern Carelia case) : 80 (footnote).

Permanent Court of International Justice (cont.) ;Advisory opinions (*cont.*) :

- Series B, No. 11 (Polish postal service in Danzig) : 145 (footnote).
 Series B, No. 13 (Competence of the I.L.O. to regulate, incidentally, the personal work of the employer) : 160 (footnote).

Judgments (*cited*) :

- Series A, No. 1 (*Wimbledon*) : 80.
 Series A, No. 7 (Polish Upper Silesia) : 80.
 Series A, No. 9 (Chorzów factory) : 80-81.
 Series A/B, No. 9 (Mavrommatis Palestine Concessions) : 80.
 Series A/B, No. 46 (Free zones of Upper Savoy and the district of Gex), and second phase, Series A, No. 24 : 80.
 Series A/B, No. 65 (Danzig legislative Decrees) : 80.
 Series A/B, No. 74 (Phosphates in Morocco ; Preliminary objections) : 81.
 Series B, No. 16 (Interpretation of the Greco-Turkish agreement of December 1st, 1926) : 94.

President of the Court ; *Hackworth* (Judge —) : 226-228. See also *Correspondence with the President*.

Public sitting of the Court of 23 X 56, see *Minutes*.

Q

Questions submitted to the Court :

- Arguments of fact and law throwing light upon — : 73 *et seq.*, 143 *et seq.*, 148 *et seq.*, 158 *et seq.*, 169-170.
 General observations of Unesco on — : 71-95, 103-138, 143 *et seq.*, 169 *et seq.*
 Question I (scope and limits of jurisdiction conferred upon Admin. Trib. of I.L.O.) : 8-10, 32-35, 41 *et seq.*, 74 *et seq.*, 136, 172-177.
 Question II (subordinated to first Question) : 8-9, 10, 32, 109 *et seq.*, 143 *et seq.*, 177.
 Question III (validity of decisions given by Admin. Trib. of I.L.O.) : 9, 11, 32, 73, 134, 169 *et seq.*, 181-183.

R

READ (Judge —) : 154, 226-228 (diss. op.).

Registrar of the Court : 226-228, 232-258 (correspondence).

Request for Advisory Opinion :

- Adoption of — : 49 *et seq.*, 68 *et seq.*
 Notification of — : 234-235.
 Proposals for — ; debates by the Executive Board of Unesco : 59-70.
Text : 8-9.

Rules of Court :

- Article 39 : 262.
 „ 82 : 106.
 „ 85 : 269-270.

S

SABA (M. Hanna —), Legal Adviser and Representative of Unesco : 11, 55, 59-60, 69, 170, 186, 208, 218, 226, 232 *et seq.*

Separate opinions, see *Dissenting and separate opinions*.

Specialized agencies of U.N., see *United Nations, Specialized Agencies*.

Staff Regulations and Staff Rules of Unesco, see *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, Staff Regulations and Staff Rules*.

States which submitted written Statements, see *Written proceedings* ;

Statute of Administrative Tribunal, see *Administrative Tribunal of the International Labour Organisation* ; *Statute* ; *League of Nations, Administrative Tribunal* ; *Statute*.

Statute of the Court :

- Article 38 : 167.
 „ 39 : 227.
 „ 57 : 227, 228.
 „ 65 : 9, 12, 31, 32, 212, 213, 242, 244, 253.
 „ 66 : 206, 225, 234, 235, 236-257.
 „ 67 : 227, 228.
 „ 68 : 227, 228.

T

Time-limit for written statements : 234, 240, 242.

U

United Kingdom ; *written statement* : 212-215.

United Nations :

- Administrative Tribunal :
 - Jurisprudence : 192-193, 196 *et seq.*
(Judgments No. 4 (1951), Howrani case, No. 15 (1952), Robinson case : 173-174, 220).
- Conference of — for the establishment of the Unesco (London, 1956) : 44.
- General Assembly :
 - Agreement between the — and Unesco to request advis. op. of the I.C.J. on legal questions : 17, 31.
 - Resolution 351 (IV), 24 XI 49 (establishment of U.N. Admin. Trib.) : 45.
 - Specialized agencies of — : relationship with Admin. Trib. of I.L.O. : 43, 45.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization :

- Appeals Board :
 - Adoption of Statutes of — (General Conference of Unesco, Eighth Session, 1954) : 45-50.
 - Opinion of 2 XI 54 (extracts) : 51.
 - Opinion of 11 II 55 (extracts) : 52.
 - Jurisdiction of — : 50-51, 53, 171, 185-186.
 - Proceeding before —, see *Cases Dubeyg*, etc.
 - Scope of — : 50-51.
- Agreement concluded with U.N. to request advisory opinions of the I.C.J. : 31.
- Application to Unesco of Executive Order 10422 of 9 I 53, issued by President of U.S.A. : 20 (ref.), 170-171 (extract), 185-186.
- Budgetary and administrative powers of — : 185, 189.
- Constitution of — :
 - Article V, para. 11 : 31 (*t.*).
 - “ VI, para. 4 : 104 (*t.*), 151, 156.
 - Article VI, para. 5 : 158-159 (*t.*), 162-163, 180.
- Director-General :
 - Administrative Memorandum of 6 VII 54 : 56, 130, 231 (*t.*), 176, 194 *et seq.*
 - Correspondence with Court : 8-9, 232.
 - Declarations of — at Montevideo General Conference : 221-222.
 - Discretionary and implied powers of — : 8-10, 61-67, 148 *et seq.*, 161, 200.
 - Documentation concerning Admin. Trib. of O. I. L. (explaatory note) : 12-16 (list of documents), 17-26.

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (cont.) :

- Executive Board :
 - Adoption of questions submitted to I.C.J. : 8-11.
 - Examination of the Judgments by — : 57, 59-69, 73, 74.
 - Recognition of the competence of Admin. Trib. of I.L.O. by — : 47.
 - Request for advis. op. adopted by — : 8-9 (*t.*), 10-11, 31-32, 59-69.
- General Conferences of — :
 - 1946, Paris (adoption of Staff Regulations) : 44-45.
 - 1947, Mexico (amendment of Art. 29 of Staff Regulations) : 45.
 - 1950, Florence (recommendations to Executive Board concerning Unesco's participation in U.N. Admin. Trib.) : 45.
 - 1951, Paris (agreement to extend jurisdiction of U.N. Admin. Trib. to Unesco) : 45-46.
 - 1952, Paris (report of Director-General regarding Unesco's participation in the Admin. Trib. of I. L. O.) : 46-42.
 - 1954, Montevideo (extension of jurisdiction of Admin. Trib. of I.L.O.) : 48.
- Legal Adviser and Representative of — :
 - Correspondence with the Court : 232-234, 243, 247-248, 252 *et seq.*
 - Written statement : 27-170.
 - Explanatory introduction to the documentation filed by Unesco : 12-16, 243.
- Staff Association of — : 15, 26, 55, 171.
- Staff ; contractual relations with — : 103-112, 127-132, 134-136, 147, 150, 174-176, 187-189, 191-194, 197-198, 216.
- Staff Regulations and Staff Rules :
 - Adoption of — : 44-45.
 - Provisions of — concerning contracts of employment : 103-112.
 - Rule 104.3 : 105 (*t.*), 187-188.
 - Rule 104.6 : 108 (*t.*), 109, 127-128, 131, 188, 193-197.
 - Rule 104.8 : 109, 127.
 - Rule 109.1 : 109.
 - Rule 109.8 : 109-110.
 - Terms of appointment and provisions of — : 103-112, 127, 187-197.
- United States of America ; written statement* : 184-205.

V

Validity of decisions of Admin. Trib. of I.L.O. : 9, 11, 73-74, 169.

W

WINIARSKI (Judge—) : 154, 226-227 (diss. op.).

Written proceedings :

Observations formulated for individuals in whose favour judgments of Admin. Trib. of I.L.O. were given : 170-183, 219-223.

Procedure observed to enable persons in whose favour judgments were given to state their points of view before Court : 33, 69-70, 258-259, 265.

Written proceedings (cont.) :

Statements and replies received from Governments and International Organizations :

China : 216.

France : 206-211.

Unesco : 27-170.

United Kingdom : 212-215.

United States of America : 184-205.

Time-limit for statements, see *Time-limit for written statements*.

Z

ZAFRULLA KHAN (Sir Muhammad —, Judge) : 226-227 (sep. op.).

ZORIČIĆ (Judge M. —) : 226.

TABLE DES MATIÈRES — CONTENTS

PREMIÈRE PARTIE. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF ET EXPOSÉS ÉCRITS

PART I.—REQUEST FOR ADVISORY OPINION AND WRITTEN STATEMENTS

SECTION A. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

SECTION A.—REQUEST FOR ADVISORY OPINION

	Page
I. — <i>Lettre du Directeur général de l'Unesco au Président de la Cour internationale de Justice (30 XI 55). — Letter from the Director-General of Unesco to the President of the International Court of Justice (30 XI 55)</i>	8
II. — <i>Résolution adoptée par le Conseil exécutif de l'Unesco à sa 42^{me} session, le 25 novembre 1955. — Resolution adopted by the Executive Board of Unesco at its 42nd Session, on 25 November 1955</i>	9

SECTION B. — DOSSIER TRANSMIS PAR L'UNESCO (ART. 65, PAR. 2, DU STATUT)

SECTION B. — FILE TRANSMITTED BY UNESCO (ART. 65, PAR. 2, OF THE STATUTE)

Introduction	12
Documents relatifs aux questions sur lesquelles le Conseil exécutif a demandé un avis consultatif (<i>liste</i>). — Documents relating to questions on which an Advisory Opinion is requested by the Executive Board (<i>list</i>)	17

SECTION C. — EXPOSÉS ÉCRITS

SECTION C.—WRITTEN STATEMENTS

I. <i>Exposé de l'Unesco (avril 1956)</i>	27
[Voir sommaire détaillé, pp. 27-30]	
<i>Appendice: Observations et informations au nom des bénéficiaires des jugements 17, 18, 19 et 21 du Tribunal administratif de l'O. I. T.</i>	170
2. <i>Written Statement of the United States of America</i>	184
3. <i>Exposé du Gouvernement de la République française (25 avril 1956)</i>	206
4. <i>Written Statement of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland</i>	212

	Pages
5. Statement of the Government of the Republic of China (April 28, 1956)	216
6. Lettre du conseiller juridique de l'Unesco (20 juin 1956)	217
Observations complémentaires formulées au nom des bénéficiaires	219

DEUXIÈME PARTIE. — EXPOSÉS ORAUX

PART II. — ORAL STATEMENTS

[Aucun État n'ayant demandé à être entendu, la Cour n'a pas tenu d'audience publique]

[No State having requested to be heard, the Court did not hold a public hearing]

Procès-verbal du 23 octobre 1956. — Minutes of October 23rd, 1956	226
---	-----

TROISIÈME PARTIE. — DOCUMENTS PRÉSENTÉS A LA COUR APRÈS LA FIN DES EXPOSÉS ÉCRITS

[Aucun document n'a été présenté]

PART III. — DOCUMENTS SUBMITTED TO THE COURT AFTER THE CLOSURE OF THE WRITTEN STATEMENTS

[No documents were submitted]

QUATRIÈME PARTIE. — CORRESPONDANCE

PART IV. — CORRESPONDENCE

1. Le Directeur général de l'Unesco au Président de la Cour (30 XI 55). (<i>Voir pp. 8-9</i>)	
2. <i>Idem</i> (30 XI 55)	232
3. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (3 XII 55)	232
4. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (5 XII 55)	232
5. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (8 XII 55)	233
6. Le Greffier au Secrétaire général des Nations Unies (19 XII 55)	233
7. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (19 XII 55)	234
8. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (19 XII 55)	234
9. Maître J. Mercier au Greffier (22 XII 55)	235
10. The Director-General of the I.L.O. to the Registrar (27 XII 55)	236
11. Le ministère des Affaires étrangères du Luxembourg au Greffier (29 XII 55)	236
12. Le Greffier à Maître Mercier (7 I 56)	237

	Pages
13. The Ambassador of Norway in the Netherlands to the Registrar (10 I 56)	238
14. Le Greffier du Tribunal administratif de l'O. I. T. au Greffier (10 I 56)	239
<i>Appendice au n° 14</i> : Extrait de la note circulaire du 14 juin 1955	239
15. Le Greffier au Directeur général de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire (13 I 56)	240
16. The Registrar to the Ambassador of Norway in the Netherlands (13 I 56)	241
17. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au Greffier (11 I 56)	242
18. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (24 I 56)	243
19. L'ambassadeur du Mexique aux Pays-Bas au Greffier (27 I 56)	244
20. Le secrétaire d'État des Relations extérieures d'Haïti au Greffier (23 I 56)	244
21. The Director-General of the I.L.O. to the Registrar (28 I 56)	245
22. The Legal Adviser of the Department of State of the U.S.A. to the Registrar (25 I 56)	245
23. Maître Mercier au Greffier (28 I 56)	245
24. Le Directeur général de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire au Greffier (30 I 56)	246
25. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (1 I II 56)	247
<i>Appendice au n° 25</i> : M. Saba, conseiller juridique, à Maître Mercier (1 II 56)	247
26. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (4 II 56)	248
27. Le Greffier à Maître Mercier (4 II 56)	249
28. Le ministère des Affaires étrangères du Cambodge au Greffier (26 I 56)	249
29. Le chef de la section des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture au Greffier (14 II 56)	249
30. Le Greffier au chef de la section des Affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (18 II 56)	250
31. The Ambassador of Canada in the Netherlands to the Registrar (29 II 56)	251
32. Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé au Greffier (1 III 56)	251
33. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (9 III 56)	252
<i>Appendice au n° 33</i> : Liste des documents annexés à la lettre du conseiller juridique de l'Unesco du 9 mars 1956	252
34. Le Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications au Greffier (15 III 56)	253
35. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (17 III 56)	253

	Pages
36. Le Greffier à Maître Mercier (17 III 56)	254
37. Le Greffier au Secrétaire général de l'Union internationale des Télécommunications (19 III 56)	254
38. Maître Mercier au Greffier (21 III 56)	255
39. Le Greffier à Maître Mercier (27 III 56)	255
<i>Appendice au n° 39: Maître Mercier à M. Saba (20 III 56)</i>	<i>255</i>
40. The Secretary of External Affairs of New Zealand to the Registrar (29 III 56)	256
41. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (25 IV 56)	257
42. The Ambassador of the U.S.A. in the Netherlands to the Registrar (27 IV 56)	257
43. Le ministère des Affaires étrangères de la République française au Greffier (25 IV 56)	257
44. The Minister for Foreign Affairs of the Republic of China to the Registrar (<i>tel.</i>) (28 IV 56)	258
45. The Deputy Legal Adviser to the Foreign Office of the U.K. to the Registrar (27 IV 56)	258
46. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (27 IV 56)	258
47. Le Greffier adjoint au conseiller juridique de l'Unesco (2 V 56)	259
48. The Minister of Foreign Affairs of the Republic of China to the Registrar (28 IV 56)	260
49. Le Directeur général <i>p. i.</i> de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture au Greffier (30 IV 56)	260
50. Le Greffier au Directeur général <i>p. i.</i> de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (16 V 56)	261
51. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (16 V 56)	261
52. Le Greffier au Secrétaire général des Nations Unies (18 V 56)	262
53. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (24 V 56)	263
54. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (31 V 56)	263
55. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (31 V 56)	264
<i>Appendice au n° 55: Le conseiller juridique de l'Unesco à Maître Mercier (25 V 56)</i>	<i>264</i>
56. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (7 VI 56)	264
57. Le Directeur général de l'Organisation européenne pour la Recherche nucléaire au Greffier (12 VI 56)	265
58. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier. (<i>Voir pp. 217-218</i>)	
59. Le secrétaire d'État des Relations extérieures d'Haïti au Greffier (18 VI 56)	265
60. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (25 VI 56)	266
61. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (29 VI 56)	266
62. Le Greffier au conseiller juridique de l'Unesco (2 VII 56)	267

	Pages
63. Le chef du Service juridique de l'Organisation mondiale de la Santé au Greffier (3 VII 56)	267
64. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (17 VII 56)	267
65. Le Greffier adjoint au Secrétaire général des Nations Unies (21 VII 56)	268
66. Le conseiller juridique de l'Unesco au Greffier (21 IX 56)	268
67. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (16 X 56)	269
68. The Registrar to the Secretary-General of the United Nations (<i>tel.</i>) (17 X 56)	269
69. <i>Idem</i> (23 X 56)	269
70. <i>Idem</i> (23 X 56)	270
71. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères d'Afghanistan (1 XI 56)	270
72. Le Greffier au ministre des Affaires étrangères de Finlande (1 XI 56)	270
Index alphabétique	271
Alphabetical Index	278

DÉPOSITAIRES GÉNÉRAUX DES PUBLICATIONS DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AGENTS FOR SALE OF THE PUBLICATIONS OF THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

ALLEMAGNE — GERMANY

R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse 101,
Berlin-Schöneberg.

Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, G.m.b.H., Gertrudenstrasse 36,
Cologne 1 (22c).

AMÉRIQUE (ÉTATS-UNIS D'—) — AMERICA (UNITED STATES OF —)

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N.Y.

ARGENTINE — ARGENTINA

Editorial Sudamericana, S.A., Calle Alsina 500,
Buenos Aires.

AUSTRALIE — AUSTRALIA

H. A. Goddard Pty., Ltd., 255a George St., Sydney,
N.S.W.; 90 Queen St., Melbourne, Victoria.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE — AUSTRIA

Gerold & Co., Graben 31, Vienne I.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzbourg.

BELGIQUE — BELGIUM

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22,
rue du Persil, Bruxelles.

BOLIVIE — BOLIVIA

Libería Selecciones, Empresa Editora « La Razón »,
Casilla 972, La Paz.

BRÉSIL — BRAZIL

Livraria Agir, Rua Mexico 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro, D.F.; et à São Paulo et Belo Horizonte.

CAMBODGE — CAMBODIA

Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14
Avenue Bouilloche, Pnom-Penh.

CANADA

The Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto,
Ontario.

CEYLAN — CEYLON

The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake
House, P. O. Box 244, Colombo.

CHILI — CHILE

Libería Ivens, Casilla 205, Santiago.
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.

CHINE — CHINA

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road,
1st Section, Taipei, Taiwan.
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd.,
Changhai.

COLOMBIE — COLUMBIA

Libería América, Sr. Jaime Navarro R., 49-58
Calle 51, Medellín.
Libería Buchholz Galería, Av. Jiménez de Quesada
8-40, Bogota.
Libería Nacional, Ltda., 20 de Julio, San Juan
Jesús, Barranquilla.

COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La
Havane.

DANEMARK — DENMARK

Messrs. Einar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6,
Copenhague.

ÉGYPTE — EGYPT

Librairie « La Renaissance d'Égypte », 9 Sh. Adly
Pasha, Le Caire.

ÉQUATEUR — ECUADOR

Libería Científica Bruno Moritz, Casilla 362,
Guayaquil et à Quito.

ESPAGNE — SPAIN

Libería José Bosch, Ronda Universidad 11, Bar-
celone.

Libería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

FINLANDE — FINLAND

Akatseminen Kirjakauppa, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Éditions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRANDE BRETAGNE (ROYAUME UNI DE —) — GREAT-BRITAIN (UNITED KINGDOM OF —)

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, Londres,
S.E.1, et H.M.S.O. Shops à Londres, Belfast, Bir-
mingham, Bristol, Cardiff, Édinbourg et Manchester.

GRÈCE — GREECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA

Sociedad Económica Financiera, Edif. Briz, Do,
207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAÏTI

Max Bouchereau, Librairie « A la Caravelle »
Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libería Panamericana, Calle de la Fuente, Teguci-
galpa.

HONG-KONG

Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE — INDIA

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras et
New Delhi.
Oxford Book & Stationery Co., Scindia House,
New Delhi, et à Calcutta.
P. Varadachary & Co., 8 Linghi Ghetty Street,
Madras 1.

INDONÉSIE — INDONESIA

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK — IRAQ

Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers,
Bagdad.

IRAN

« Guity », 482 av. Ferdowsi, Téhéran.

IRLANDE — IRELAND

The Controller, Stationery Office, Dublin.

ISLANDE — ICELAND

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar, Austurstreti 18, Reykjavik

ISRAEL

Blumstein's Bookstores, Ltd., 35 Allenby Road, P.O.B. 4154, Tel-Aviv.

ITALIE — ITALY

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi 26, Florence.

JAPON — JAPAN

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome, Nohonbashi, P.O.B. 605, Tokyo Central.

LIBAN — LEBANON

Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA

Jacob Momolu Kamara, Gurlly and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG — LUXEMBURG

Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXIQUE — MEXICO

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D.F.

NORVÈGE — NORWAY

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7a, Oslo.

NOUVELLE-ZÉLANDE — NEW ZEALAND

The United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mans'on, Frere Road, Karachi.

Publishers United, Ltd., 176 Anarkali, Lahore.
The Pakistan Co-operative Book Society, 150 Govt. New Market, Azimpura, Dacca, East Pakistan (et à Chittagong).

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panama.

PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pe. Franco 39-43, Asunción.

PAYS-BAS — NETHERLANDS

Société d'Éditions A. W. Sijthoff, Doezastraat 1, Leyde.

PÉROU

Libreria Internacional del Perú, S.A., Casilla, 1417, Lima; et à Arequipa.

PHILIPPINES

Alema's Book Store, 749 Riza Avenue, Manille.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues, Rua Auréa 186-188, Lisbonne.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE — DOMINICAN REPUBLIC

Libreria Dominicana, Calle Mercedes 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

SALVADOR

Manuel Navas y Cia., « La Casa del Libro Barato », la Avenida Sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR — SINGAPORE

The City Bookstore, Ltd., Winchester House, Collyer Quay, Singapour.

SUÈDE — SWEDEN

Librairie C. E. Fritzes, Fredsgatan 2, Stockholm 16

SUISSE — SWITZERLAND

Librairie Payot S.A., 1, rue de Bourg, Lausanne, et à Bâle, Berne, Genève, Montreux, Neuchâtel, Vevey et Zurich.
Librairie Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE — SYRIA

Librairie Universelle, Damas.

TCHÉCOSLOVAQUIE — CZECHOSLOVAKIA

Ceskoslovensky Spišovatel, Národní Trída 9, Prague 1.

THAÏLANDE — THAILAND

Pramuan Mit., Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE — TURKEY

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi Beyoğlu-Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE — UNION OF SOUTH AFRICA

Van Schaik's Bookstore (Pty.), P.O. Box 724, Prétoria.

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor d'Elia, 18 de Julio 1333, Palacio Day, Montevideo.

VENEZUELA

Libreria del Este, Av. Miranda 52, Edif. Galipan, Caracas.

VIET-NAM

Librairie Albert Portail, 185-193 rue Catinat, Saïgon.

YUGOSLAVIE — YUGOSLAVIA

Drzavno Produzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/II, Belgrade.
Cankars Endowment (Cankarjéva Založba), Ljubljana (Slovenia).

Pour les pays où il n'y a pas de dépositaires, prière de s'adresser à la *Section des ventes de l'Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse)* ou à la *Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (États-Unis)*.

In the case of countries where there are no sales agents, orders should be addressed to the *Sales Section of the European Office of the United Nations, Palais des Nations, Geneva (Switzerland)* or to *Sales and Distribution Section, United Nations, New York (U.S.A.)*.